
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels**
- ▶ **Les décrets du 27 mars 2008 relatifs au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine**
- ▶ **L'application du nouveau code du travail aux agents publics territoriaux**

Les sources juridiques

- ▶ **L'obligation de vaccination dans les services des collectivités territoriales**

CIG petite couronne



 La
documentation
Française 



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Le pouvoir hiérarchique
en matière de congés annuels**

Statut au quotidien

- 14 **Les décrets du 27 mars 2008 relatifs
au cadre d'emplois des conservateurs
territoriaux du patrimoine**
- 23 **L'application du nouveau code du travail
aux agents publics territoriaux**

Les sources juridiques

- 31 **L'obligation de vaccination dans les services
des collectivités territoriales**

Actualité documentaire

Références

- 33 **Textes**
- 44 **Documents parlementaires**
- 46 **Jurisprudence**
- 52 **Chronique de jurisprudence**
- 54 **Presse et livres**

Avis au lecteur

Le prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*, daté du mois de mai, comportera un dossier spécial consacré aux **élections aux instances paritaires de la fonction publique territoriale.**

Le pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels

La mise en œuvre du droit aux congés annuels doit se concilier avec le principe général de continuité du service public. Dans ce cadre, les conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique sont donc déterminantes.

Le droit à un congé annuel avec traitement est reconnu aux fonctionnaires territoriaux par l'article 57 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les modalités de calcul et les conditions d'exercice de ce droit à congé sont fixées par le décret d'application n°85-1250 du 26 novembre 1985¹. Ce régime juridique est applicable aux agents non titulaires par renvoi de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié², pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Le principe général de continuité qui régit le fonctionnement du service public place les agents publics dans une situation spécifique au regard de l'exercice du droit aux congés annuels. La mise en œuvre de ce droit doit ainsi toujours être compatible avec l'exigence d'une exécution normale du service.

En sa qualité de supérieur hiérarchique des personnels de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, la réglementation confère à l'autorité territoriale des prérogatives importantes afin d'assurer cette nécessaire conciliation.

Il donc est proposé de présenter les conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels autour des points suivants :

- la constitution des droits aux congés annuels,
- la compétence de l'autorité territoriale pour planifier les départs en congés annuels,
- les critères d'établissement du calendrier des congés annuels,
- l'octroi des congés annuels,
- le cas particulier de certains personnels,
- le non cumul et le report des congés annuels,
- l'interruption des congés annuels,
- l'épuisement des congés annuels.

Les formes particulières de congés, comme les congés bonifiés, les congés accordés au titre de la réduction du temps de travail (jours dits RTT) et les congés pris dans le cadre du compte épargne-temps, qui font chacun l'objet d'un régime juridique spécifique, ne seront pas évoquées dans le présent dossier.

¹ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

² Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La constitution des droits aux congés annuels

Selon l'article 57 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la durée du congé annuel des fonctionnaires territoriaux est déterminée par le pouvoir réglementaire. Ainsi, l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985 fixe la durée des congés annuels d'un fonctionnaire employé à temps complet à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, calculée sur la base des jours ouvrés, ce qui correspond, dans le cas d'une semaine de travail de cinq jours, à 25 jours de congés annuels pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Deux jours supplémentaires sont accordés aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours, et un jour ouvrable supplémentaire est octroyé lorsque le nombre de ces jours est compris entre cinq et sept.

Les périodes de congés liés à la position d'activité prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, comme par exemple les congés de maladie, ainsi que les congés mentionnés à l'article 74 de la loi statutaire pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve, doivent être pris en compte au titre des services accomplis pour la détermination des droits aux congés annuels.

Lorsque l'agent n'exerce pas ses fonctions durant la totalité de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, l'article 2 du décret du 26 novembre 1985 dispose que le nombre de jours de congés annuels est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Un dispositif particulier est prévu en faveur des agents de moins de 21 ans au premier jour de l'année civile de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période. Ils peuvent néanmoins prétendre à la durée totale du congé annuel mais, dans ce cas, ne perçoivent aucun traitement pour la période qui excède la durée de congés due au titre des services accomplis.

L'article 4 du décret du 26 novembre 1985 interdit une absence du service supérieure à 31 jours consécutifs, qu'il convient d'apprécier en incluant les samedis, les dimanches et les jours fériés³. Ce principe ne s'applique ni aux agents qui bénéficient d'un congé bonifié ni aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine. En principe,

ces droits aux congés annuels doivent donc être fractionnés ou échelonnés en plusieurs périodes d'absences, comme y incitent d'ailleurs les jours supplémentaires de fractionnement présentés ci-dessus.

La compétence de l'autorité territoriale pour planifier les départs en congés annuels

L'article 3 du décret du 26 novembre 1985 consacre la compétence de l'autorité territoriale pour fixer le « calendrier » des départs en congés annuels et organiser l'échelonnement des absences de façon à assurer la continuité du service public. Selon les termes du décret, le calendrier est déterminé sur la base des propositions de dates de congés annuels formulées par les agents. Les modalités de cette consultation ne sont pas précisées par la réglementation. Il appartient à chaque collectivité de fixer des règles internes. Par exemple, l'autorité territoriale ou le directeur général de la collectivité, agissant par délégation, peut inviter par une note de service les agents à communiquer à l'autorité hiérarchique les dates prévisionnelles de leurs congés annuels. Une date limite de réponse est alors fixée de façon à permettre d'éventuels arbitrages avant l'établissement du calendrier des congés annuels.

Le fonctionnaire doit communiquer ses dates prévisionnelles de congés annuels dans le délai exigé par le supérieur hiérarchique. La cour administrative d'appel de Bordeaux⁴ a ainsi estimé, dans un arrêt du 16 janvier 2006, qu'une réponse tardive (en l'espèce plus d'un mois après la date fixée) présentait un caractère fautif et pouvait être invoquée à l'appui d'une sanction disciplinaire :

« Considérant que, par la circulaire susvisée, la directrice de l'école des Beaux-Arts a fixé un délai, dont le terme était le 12 mai 2000, pendant lequel les prévisions de congés pour les vacances d'été devaient lui être communiquées ; qu'en admettant que cette circulaire se limite, comme le soutient le requérant, aux congés annuels, il ressort des pièces du dossier que M. S. a transmis seulement le 19 juin 2000 à sa hiérarchie les dates de son congé annuel ; que si le requérant fait valoir que cette information aurait été précédée le 4 mai 2000 d'une demande de prévision de congés annuels pour les mêmes dates, il n'établit pas avoir adressé une telle demande que la commune dément formellement avoir reçue, sans contredit ultérieur ; qu'ainsi, M. S. ne peut être regardé comme ayant respecté le délai fixé par la note du 27 avril 2000 ; que, par conséquent, le reproche fait à l'intéressé n'est pas matériellement inexact ; que l'irrespect du délai, qui avait été imparti aux agents de telle sorte que puisse être organisé le service pendant l'été, est de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que pour en apprécier la gravité, le maire de Bordeaux a pu légalement tenir compte de l'ensemble du comportement de M. S., en

³ Cette interprétation résulte notamment de la circulaire n°3497 du 17 avril 1959 du Premier ministre et de celle du secrétariat d'Etat au Premier ministre (Fonction publique) FP/n°1313, n°80 du 15 février 1978.

⁴ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 janvier 2006, M. S., req. n°02BX00644.

particulier la répétition des faits reprochés et des défaillances dans sa manière de servir, que la proposition d'affectation dans un autre poste n'est pas de nature à infirmer ; qu'en décidant de retenir la sanction de la mise à pied d'un jour, l'autorité administrative n'a pas entaché son appréciation d'erreur manifeste ».

Les critères d'établissement du calendrier des congés annuels

Si la réglementation confie à l'employeur territorial la charge d'établir le calendrier des congés, son pouvoir discrétionnaire est cependant encadré par deux types de considérations. Selon l'article 3 du décret du 26 novembre 1985, cette décision doit en effet obligatoirement être justifiée par l'un des motifs suivants :

- la priorité accordée aux agents chargés de famille ;
- l'intérêt du service.

En d'autres termes, si l'autorité territoriale peut refuser d'inscrire au calendrier des congés annuels les périodes choisies par un agent, elle ne peut légalement se fonder que sur l'un ou l'autre de ces motifs ou les deux à la fois. Selon le même principe, elle ne peut davantage imposer d'office les congés annuels d'un agent sur une période déterminée sauf si cette mesure est la conséquence de la priorité accordée aux personnels chargés de famille ou repose sur les nécessités du service. Ces principes sont illustrés par les arrêts reproduits ci-après.

Seuls l'intérêt du service et la priorité aux chargés de famille peuvent justifier un refus des dates de congés

Conseil d'Etat, 30 juin 1997, M. B., req. n°116002 ⁵

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé : "Le calendrier des congés (...) est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des congés annuels" ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il appartient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés, elle ne peut écarter le choix exprimé par les fonctionnaires que pour tenir compte de la priorité donnée à ceux d'entre eux qui sont chargés de famille ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service ;

« Considérant qu'il est constant que le 4 septembre 1989, alors qu'il reprenait ses fonctions après avoir pris deux semaines de congé, M. B., agent de maîtrise territorial, a reçu du maire de Saint-Bonnet-de-Mure l'ordre de prendre le solde de son congé annuel à compter du jour même à 14 heures jusqu'au 26 septembre suivant à 14 heures ;

« Considérant qu'il n'est pas allégué et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision du maire ait été prise pour tenir compte de la priorité donnée au choix de fonctionnaires chargés de famille ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service ; que, dès lors, M. B. est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des règles posées par les dispositions précitées ; qu'il suit de là que M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ».

Cour administrative d'appel de Lyon, 20 avril 2004, Commune de Nanterre c/ M. R., req. n°00LY1173 ⁶

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : " Le calendrier des congés (...) est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels" ; qu'il résulte de ces dispositions que, s'il appartient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés, elle ne peut écarter le choix exprimé par les fonctionnaires que pour tenir compte de la priorité donnée à ceux d'entre eux qui sont chargés de famille ou pour des motifs tirés de la nécessité de fractionner ou échelonner les congés dans l'intérêt du service ;

« Considérant qu'il n'est pas allégué et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision du maire de mettre M. R. en congé a été prise pour tenir compte de la priorité donnée au choix de fonctionnaires chargés de famille ou pour des motifs liés au fractionnement ou à l'échelonnement des congés dans l'intérêt du service ; que la commune de Nanterre ne tenait d'aucune disposition législative ou réglementaire la compétence de mettre d'office, dans ces conditions, M. R. en position de congés annuels ».

⁵ Cette décision est publiée dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2002, édition et diffusion La Documentation française.

⁶ Cette décision est publiée dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2004, édition et diffusion La Documentation française.

S'agissant de la priorité accordée aux fonctionnaires chargés de famille, le décret du 26 novembre 1985 n'apporte aucune indication supplémentaire permettant de définir précisément le champ des bénéficiaires. Eu égard aux termes employés, cet avantage semble viser non seulement les agents auxquels leurs enfants sont liés par un lien juridique de filiation, mais aussi plus largement ceux qui assument la charge d'un enfant à quelque titre que ce soit. La qualité de chargé de famille peut donc procéder aussi bien d'un lien juridique que d'une situation de fait, à l'instar de ce que prévoient les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale relatives à la notion d'enfant à charge qui sert de référence, dans la fonction publique, au supplément familial de traitement.

La portée de cette priorité a été précisée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 octobre 2003 (voir encadré). Selon le juge administratif, ce principe a pour finalité de faciliter le départ des fonctionnaires avec les enfants dont ils ont la charge. Il doit cependant se concilier avec les nécessités du service et ne saurait imposer à l'administration d'organiser le fonctionnement du service de telle manière que les congés annuels des fonctionnaires concernés coïncident systématiquement avec la période des vacances scolaires.

En conséquence, si l'autorité territoriale doit faire prévaloir les dates de congés annuels présentées, pour une même période, par les agents justifiant de charges de famille par rapport à ceux qui n'ont pas cette charge, elle peut toujours refuser les dates sollicitées en raison de l'intérêt du service et demander aux intéressés de les modifier.

De manière générale, le refus, le fractionnement ou l'échelonnement des congés peuvent ainsi résulter de l'incompatibilité des dates de congés sollicitées avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont l'autorité administrative a la charge. L'autorité hiérarchique doit alors rechercher conjointement avec l'agent intéressé de nouvelles dates de congés annuels conciliables avec la bonne marche du service. S'agissant d'une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de la loi du 11 juillet 1979⁸, le refus doit être motivé. L'administration doit également, en cas de recours contentieux, être à même d'établir la réalité des motifs sur lesquels repose sa décision.

Le décret du 26 novembre 1985 ne fixe pas de date limite pour l'établissement par l'autorité hiérarchique du calendrier des congés annuels. On mentionnera, à titre indicatif, que le dispositif réglementaire applicable aux fonctionnaires

**Cour administrative d'appel de Nantes,
17 octobre 2003, Ville de Saint-Herblain,
req n°02NT00021⁷**

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé : *"Le calendrier des congés définis aux articles 1^{er} et 2 est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels."* ; que ces dispositions qui ont pour unique objet de faciliter, dans toute la mesure du possible, les séjours des enfants avec les agents qui en ont la charge, ne peuvent s'appliquer que dans la mesure compatible avec les nécessités du service et ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de conférer auxdits agents un droit à prendre tous leurs congés annuels ou une partie de ceux-ci pendant la période des vacances scolaires ; que, dès lors, l'administration n'est pas tenue d'organiser le service de manière à permettre aux agents chargés de famille de prendre tous leurs congés annuels ou une partie aussi importante que possible de ceux-ci pendant les périodes de vacances scolaires ; qu'il lui appartient seulement d'établir les calendriers de congés annuels en conciliant les nécessités du fonctionnement du service avec la priorité reconnue aux agents chargés de famille ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la note de service du 23 janvier 1997 qui organise le calendrier des congés annuels au service de la médiathèque de Saint-Herblain prévoit qu'afin d'assurer la continuité du service public un agent sur deux par "antenne" doit être présent et que la répartition des périodes de congés entre vacances scolaires et autres périodes doit être équilibrée ; qu'en organisant ainsi le calendrier des congés annuels, l'autorité compétente n'a pas méconnu les principes ci-dessus énoncés ;

« Considérant que si l'autorité compétente a refusé, par les deux décisions contestées du 22 octobre et 17 décembre 1996, d'autoriser M. P. à prendre des congés annuels pendant la période du 29 au 31 octobre 1996, puis pendant la période du 25 février au 1^{er} mars 1997, pour des motifs tenant à l'intérêt du service, il ressort des pièces du dossier que M. P. a été autorisé à prendre des congés annuels pendant les vacances de Noël de l'année 1996 et qu'il lui a été indiqué qu'il pourrait prendre des congés pendant la période des vacances scolaires du 21 au 27 avril 1997 ; que ces limitations sont au nombre de celles que l'administration peut légitimement imposer dans l'intérêt du service ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la répartition des congés entre lui et ses collègues et notamment celle bénéficiant d'un emploi à temps partiel annualisé n'aurait pas été justifiée par les nécessités du fonctionnement du service ; qu'ainsi, les décisions contestées ne sont donc entachées ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ».

⁷ Cette décision est publiée dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2003, édition et diffusion La Documentation française.

⁸ Voir circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux collectivités territoriales de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

hospitaliers impose que le calendrier des congés annuels soit arrêté au plus tard le 31 mars de l'année en cours⁹. De même, aucun texte ne confère aux agents un droit au maintien de l'ordre et des dates de départ en congés annuels tels qu'ils ont été portés au calendrier des départs. Le principe général selon lequel le bénéfice des congés annuels est toujours subordonné à l'intérêt du service autorise ainsi l'administration, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, à modifier les dates du congé avant la date prévue du départ lorsque des circonstances liées à la continuité du service public le justifient.

L'octroi des congés annuels

Le bénéfice des congés annuels est accordé par une décision expresse de l'autorité hiérarchique sur demande écrite de l'agent. La simple remise des propositions de dates de congés annuels, en réponse à une demande du supérieur hiérarchique, en vue de leur inscription au calendrier des congés, ne dispense pas l'agent d'obtenir un accord exprès de l'autorité administrative. Un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux illustre ce principe :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande, M. P. soutient qu'il se trouvait en congés annuels du 7 juillet au 18 août 1993, puis qu'il a repris ses fonctions à compter de cette date ;

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 : " le calendrier des congés défini aux articles 1^{er} et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires." ; qu'il résulte de ces dispositions que la demande des dates de congés souhaitées, formulée par le chef de service pour consulter les intéressés ne peut être considérée comme valant autorisation de congés ;

« Considérant en premier lieu que les dates de congés souhaitées par M. P., allant du 7 juillet 1993 au 18 août 1993, n'ont pas été expressément autorisées par l'inspecteur d'académie ; que par courrier en date du 13 juillet 1993, le recteur d'académie a mis en demeure M. P. de rejoindre son poste dont il était absent depuis le 4 juillet 1993 ; que dans ces conditions, en l'absence d'autorisation, M. P. ne peut être considéré comme ayant bénéficié pour la période du 7 juillet au 18 août 1993 de congés annuels ;

« Considérant en deuxième lieu que si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service¹⁰ ».

Un départ en congés annuels sans autorisation préalable, ou en dépit d'un refus de l'autorité hiérarchique, place le fonctionnaire dans une situation d'absence irrégulière. Jugeant une situation de ce type, le juge administratif a précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité territoriale de procéder à une régularisation de la situation de l'agent en validant rétroactivement à son retour de congés une période d'absence illégale. L'agent n'ayant pas accompli son service pendant la période litigieuse, il doit supporter une retenue sur traitement correspondant à la période d'absence considérée (voir encadré). On ajoutera que l'agent s'expose également dans ce cas à une sanction disciplinaire, l'absence irrégulière étant constitutive d'une faute.

L'octroi des congés annuels doit être formalisé par un accord exprès de l'autorité hiérarchique

Cour administrative d'appel de Paris, 26 octobre 2004, Mme D., req n°n°00PA02670¹¹

« Considérant en second lieu que Mme D., qui ne conteste pas avoir été absente de son service, sans autorisation préalable, du 19 au 30 août 1992, fait valoir qu'elle avait demandé au maire de la commune de déduire cette période de ses congés annuels ; mais considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise un fonctionnaire à fixer, sans l'accord préalable de sa hiérarchie, les dates de prise de ses congés légaux annuels ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le maire de la commune, qui n'était tenu, par aucun texte législatif ou réglementaire de régulariser la situation de l'intéressée, a, d'une part, par la décision attaquée, refusé la demande susmentionnée, et, d'autre part, considéré qu'en l'absence de service fait, il y avait lieu pour la commune de déduire douze trentièmes des traitements de décembre et janvier 1992 de Mme D. ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 2 décembre 1992 du maire d'Ivry-sur-Seine de retenir 12 jours sur son traitement des mois de décembre 1992 et janvier 1993 et ses conclusions tendant au versement des sommes ainsi prélevées ».

⁹ Article 2 du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

¹⁰ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 novembre 2003, M. P., req n°99BX02762.

¹¹ Cette décision est publiée dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2004, édition et diffusion La Documentation française.

Selon le même principe, dans la mesure où cette circonstance peut aussi avoir une incidence sur le fonctionnement du service tel qu'il a été initialement arrêté par l'autorité territoriale, le retour de l'agent avant la date fixée au calendrier des congés annuel devrait aussi faire l'objet d'un accord préalable.

Le cas particulier de certains personnels

La planification des congés annuels des personnels affectés dans les établissements d'enseignement, tels par exemple que les agents spécialisés des écoles maternelles ou les assistants d'enseignement artistique, présente une particularité dans la mesure où leurs fonctions sont étroitement liées aux impératifs du calendrier des vacances scolaires. Sont également concernés, les maîtres-nageurs des piscines municipales à l'occasion de la fermeture des piscines pour entretien ou réparation.

La gestion de ces personnels lors des congés annuels a été évoquée par plusieurs réponses ministérielles¹². En fonction des contingences locales, la collectivité territoriale peut décider de faire coïncider le départ en congés des agents

avec la période de fermeture de l'établissement dans lequel ils sont affectés ou privilégier un changement de service d'affectation pendant les vacances scolaires. Les aménagements ainsi apportés à l'organisation des services pendant la période des congés annuels relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans le cadre du pouvoir d'organisation générale des services qui lui est reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir encadré).

Dans sa délibération, l'organe délibérant peut ainsi arrêter le principe selon lequel les personnels concernés doivent exercer leur droit aux congés annuels pendant les vacances scolaires, dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs, et à titre alternatif prévoir l'éventualité d'une affectation à des activités extrascolaires, sous réserve qu'elles s'inscrivent dans le cadre de leurs missions statutaires. Ces aménagements doivent obligatoirement être préalablement soumis à l'avis du comité technique paritaire. La mise en œuvre de l'organisation des services telle qu'elle a été déterminée par l'assemblée délibérante relève ensuite de la compétence de l'autorité territoriale en sa qualité d'organe exécutif.

La mise en œuvre de ces principes a parfois été illustrée par la jurisprudence. Par exemple, il a été jugé que le départ d'un agent en congés annuels sans autorisation pendant les vacances scolaires, alors qu'il devait faire l'objet d'un changement d'affectation pendant cette période, se traduit obligatoirement par une retenue sur traitement pour absence de service fait :

« Considérant que Mme N., agent de service titulaire exerçant ses fonctions à l'école maternelle de Macouba, conteste le refus du maire de Macouba de lui payer son traitement du mois d'août 1993 ;

« Considérant qu'à défaut de dispositions contraires, les agents publics n'ont droit au paiement de leur rémunération qu'en contrepartie de l'accomplissement de leur service ;

« Considérant qu'il est constant que par une décision non contestée prise le 2 août 1993, le maire de Macouba a rejeté la demande de congés présentée ce même jour par Mme N. pour la période courant du 1^{er} août au 6 septembre 1993 ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'attestation établie le 21 février 1994 par le responsable des services techniques de la commune de Macouba, dont l'authenticité n'est pas sérieusement contestée, que Mme N., qui était tenue pendant les périodes de congés scolaires de se présenter à l'atelier municipal pour se voir préciser son affectation, ainsi que le prévoit la note de service n°92-005 du 15 septembre 1992 dont elle avait pris connaissance, n'a pas satisfait à cette obligation pendant tout le mois d'août 1993 et n'a donc pas assuré son

Les personnels des écoles peuvent être affectés à des activités périscolaires pendant les vacances scolaires

Question écrite n°7570 du 8 novembre 1993¹³

« Le décret n°85-1250 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux indique une durée minimale de congés, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. En fonction des réalités locales, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de régler l'organisation des services et donc des congés (Conseil d'Etat, 10 octobre 1990, Commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, c/commune de Montereau-Fault-Yonne). L'assemblée délibérante peut donc aligner ou pas les congés du personnel enseignant des écoles de musique sur les congés du scolaires. Ainsi, dans le but de développer les activités d'animation culturelle dans les collectivités locales, rien n'interdit l'affectation pendant les vacances scolaires des agents chargés de l'enseignement artistique ».

¹² Voir en ce sens : Question écrite n°3147 du 15 septembre 1997 de M. Charles Ehrmann à M le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. J.O., A.N. (Q), 5 janvier 1998, p. 88 ; Question écrite n°16281 du 29 juin 1998 de M. Georges Colombier à M le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. J.O., A.N. (Q), 4 janvier 1999, p. 78.

¹³ Question écrite n°7570 du 8 novembre 1993 de M. Chossy à M le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J.O. A.N. (Q), 20 décembre 1993, p. 4604. Voir également, Conseil d'Etat, 19 décembre 2007, Centre communal d'action sociale de l'Aiguillon-sur-mer, req. n°296745.

service ; que, par suite, c'est à bon droit que le maire de Macouba a décidé, en l'absence de service fait, de ne pas lui payer le traitement de ce mois ; que le moyen tiré de ce que ce refus de paiement constituerait une sanction déguisée n'est, dès lors, pas fondé ; que la requérante ne saurait utilement faire état de son droit au bénéfice de congés annuels¹⁴ ».

A propos de faits similaires, le Conseil d'Etat a estimé que le fonctionnaire pouvait, après mise en demeure de rejoindre son service d'affectation pendant les vacances scolaires, faire l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste : *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. K., moniteur d'éducation physique titulaire de la commune de Vanves, a été invité par note du maire en date du 1^{er} juillet 1983 à se placer sous l'autorité du directeur du centre aéré maternel communal, pendant la durée des vacances scolaires, sous réserve de ses droits à congé ; que n'ayant pas déféré à cet ordre, il a été, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 juillet 1983, mis en demeure de rejoindre son affectation, sous peine d'être radié des cadres pour abandon de poste ; que, par lettre du 23 juillet 1983, le maire de Vanves a informé l'intéressé qu'en raison de son absence non motivée au centre aéré maternel, il allait être procédé à cette radiation ; que celle-ci a été prononcée par l'arrêté attaqué, en date du 10 août 1983 ;*

« Considérant que si M. K. n'a pris connaissance qu'à son retour de vacances de la note du 1^{er} juillet et des correspondances ultérieures, l'intéressé, qui avait appris au cours d'une réunion tenue le 11 juin 1983 sous la présidence du maire qu'il pourrait être fait appel à ses services pour le fonctionnement du centre aéré maternel au cours de l'été, s'est absenté sans avoir obtenu ni même sollicité son congé annuel, et n'a pris, comme il aurait dû le faire, aucune disposition pour faire suivre son courrier ou pour que le service du personnel de la commune puisse le joindre ; qu'il s'est ainsi placé délibérément dans des conditions telles que le maire de Vanves a pu le regarder comme ayant rompu de son propre fait tout lien avec le service ; que c'est donc légalement que par son arrêté en date du 10 août 1983, celui-ci a prononcé la radiation de M. K. des cadres de la commune pour abandon de poste ; qu'une telle radiation n'avait pas à être précédée d'une procédure disciplinaire¹⁵ ».

Le non cumul et le report des congés annuels

Les agents doivent prendre l'intégralité de leurs congés annuels au cours de l'année civile au titre de laquelle les droits ont été acquis, soit avant le 31 décembre de l'année en cours. Ce principe résulte de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985, qui interdit le report du congé dû pour une année de service accompli sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. En réponse à une question d'un parlementaire, le ministre de la fonction publique a précisé que ce principe est également applicable aux éventuels jours de fractionnement¹⁶ : *« Comme les salariés du secteur privé, les fonctionnaires peuvent se voir attribuer, selon des règles sensiblement différentes, un ou deux jours de congé supplémentaire, dénommés jours de fractionnement, lorsqu'ils posent leurs congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile. Cette bonification est d'une nature identique à celle des congés annuels et répond donc aux mêmes conditions d'utilisation, notamment de report sur l'année suivante ».*

Par dérogation à cette règle, l'article L. 415-6 du code des communes accorde aux agents originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, la possibilité de cumuler sur deux années leurs congés annuels, pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine, sur autorisation de l'autorité territoriale.

Un cas de dérogation plus général est prévu par l'article 4 du décret du 26 novembre 1985 en faveur des fonctionnaires d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère. Il permet aux intéressés de cumuler leurs congés annuels au titre d'une année avec ceux de l'année précédente afin de se rendre ou d'accompagner leurs conjoints dans leur pays d'origine.

En dehors de ces hypothèses, la jurisprudence considère que le report ou le cumul des congés annuels demeure une mesure individuelle à caractère exceptionnel et de pure bienveillance, laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale au regard des nécessités du service. Un refus n'est donc pas soumis à l'obligation de motivation posée par la loi du 11 juillet 1979 (voir encadré page 10).

En pratique, le principe d'un report des congés annuels non utilisés sur l'année suivante est souvent prévu par le règlement intérieur des collectivités territoriales ou par une note de service édictée chaque année par l'autorité territoriale. Conformément à l'article 5 précité du décret du 26 novembre 1985, le report est limité aux seuls congés acquis au 31 décembre de l'année écoulée sur celle en cours. A défaut de report autorisé, il est rappelé que les jours de congés annuels non pris peuvent désormais être

¹⁴ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 juillet 1998, Mme N., req. n°96BX32039.

¹⁵ Conseil d'Etat, 25 septembre 1987, M. Jean-Pierre K, req. n°64774.

¹⁶ Question écrite n°36455 du 30 mars 2004 de M. Vincent Rolland à M. le ministre de la fonction publique, la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, J.O. A.N. (Q), n°25, 22 juin 2004, pp. 4732.

utilisés pour alimenter un compte épargne-temps, sous réserve que l'agent ait pris au moins vingt jours de congés annuels dans l'année¹⁷. Cette faculté est également ouverte aux agents non titulaires. Par ailleurs, les agents non titulaires disposant d'un reliquat de congés annuels non pris au terme d'un contrat à durée déterminée ou après un licenciement pour un motif autre que disciplinaire, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité compensatrice, comme cela sera exposé plus loin.

**Cour administrative d'appel de Nantes,
31 mai 2002, M. N., req n°98NT00531¹⁸**

« Considérant que par lettre du 28 février 1996, M. N. a fait part au directeur du centre hospitalier de l'agglomération montargoise de son souhait de reporter sur l'année 1996 les congés annuels auxquels il avait droit au titre de l'année 1995 ; que par une décision du 5 mars 1996, le directeur dudit centre hospitalier a rejeté cette demande ; que par une nouvelle lettre du 19 février 1997, M. N. a formulé la même demande, tendant au report sur 1997, des congés correspondant à l'année 1996 ; que par décision du 4 mars 1997, le directeur de l'hôpital lui a opposé un nouveau refus ; (...)

« Considérant en premier lieu que la décision par laquelle le supérieur hiérarchique accorde à l'agent, sur demande de celui-ci, l'autorisation exceptionnelle de reporter un congé sur l'année suivante, ne constitue pas un droit mais une simple faveur ; qu'elle n'est, par suite, pas au nombre des décisions administratives qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 ; que ce moyen doit, dès lors, être écarté ».

L'interruption des congés annuels

Les congés annuels peuvent être interrompus pour des motifs liés aux nécessités du service ou par l'octroi d'un congé de maladie. En revanche, la survenance d'une situation ouvrant droit à une autorisation d'absence est sans incidence sur leur déroulement.

L'interruption par nécessité du service

Le fonctionnaire en congés annuels après la délivrance d'une autorisation se trouve dans une situation régulière. Aucune disposition du décret du 26 novembre 1985 ne lui impose de laisser à l'administration les coordonnées de son lieu de vacances ni d'indiquer les moyens permettant de le joindre aisément. L'autorité hiérarchique ne peut en principe lui demander d'interrompre ses congés pour reprendre ses fonctions.

Dans un arrêt d'assemblée relativement ancien, le Conseil d'Etat a cependant admis la légalité du rappel d'un fonctionnaire en congés annuels pour des motifs liés aux nécessités de service. Cette décision concerne une situation très spécifique puisqu'en l'occurrence il s'agissait d'un chirurgien attaché à un hôpital, qui avait reçu l'ordre de mettre un terme à ses congés annuels et de rejoindre en urgence son administration, après que la nomination du praticien désigné pour le remplacer pendant cette période ait été retirée par l'autorité préfectorale en raison de l'insuffisance des titres et diplômes de l'intéressé. Dans cette espèce, le Conseil d'Etat a considéré que les troubles dans les conditions d'existence subis par le fonctionnaire en raison de l'interruption des congés annuels ne devaient pas donner pas lieu à indemnisation. En revanche, il a admis le remboursement des frais exposés par l'intéressé pour son retour de vacances et celui de sa famille¹⁹.

L'interruption pour congés de maladie

Il résulte de l'article 14 du décret du 30 juillet 1987²⁰ que le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie dûment constatée est placé de droit en congé de maladie. Jusqu'à une jurisprudence récente, cette disposition était souvent interprétée par la pratique administrative comme plaçant l'autorité hiérarchique dans une situation de compétence liée, y compris pendant la période où le fonctionnaire exerce ses droits aux congés annuels. Saisie d'un certificat médical attestant de la maladie, l'autorité hiérarchique devait alors placer le fonctionnaire concerné en congé de maladie et suspendre ainsi le déroulement de ses congés annuels, lesquels faisaient l'objet d'une récupération ultérieure.

L'octroi d'un congé de maladie pendant une période de congés annuels relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité hiérarchique

Cette interprétation a été tempérée par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 2004 relatif à la fonction publique de l'Etat mais dont le principe est transposable à la fonction publique territoriale. Le juge administratif a rappelé que le droit à congé de maladie est lié à

¹⁷ Sur ce point, se reporter à l'article consacré au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'octobre 2004.

¹⁸ Cette décision est publiée dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2002, édition et diffusion La Documentation française.

¹⁹ Conseil d'Etat, 9 décembre 1966, Sieur Q., req. n°59687.

²⁰ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

l'impossibilité d'exercice des fonctions. Il en déduit que si la maladie survient pendant une période de congés annuels, période pendant laquelle l'agent n'exerce pas ses fonctions, il appartient à l'autorité hiérarchique, saisie d'une demande de congés de maladie, d'apprécier si, compte tenu des incidences que peut avoir le report des congés annuels en cours, l'intérêt du service autorise l'octroi du congé (voir encadré ci-contre). En application de cette jurisprudence, le bénéfice du congé de maladie pendant un congé annuel relève donc de l'appréciation discrétionnaire des nécessités du service par l'autorité hiérarchique.

Au regard de ce principe, deux situations doivent être distinguées :

Soit la totalité de la période de maladie intervient pendant les congés annuels. Dans ce cas, l'octroi du congé de maladie interrompt la période de congé annuel et, au terme dudit congé de maladie, l'agent est de nouveau placé en congés annuels jusqu'au terme initialement prévu pour sa reprise de service. Le reliquat de congés annuels correspondant à la durée du congé maladie est récupéré dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire après autorisation expresse de l'autorité territoriale accordée sous réserve des nécessités du service et compte tenu de la priorité accordée aux fonctionnaires chargés de famille.

Soit le congé de maladie ne se superpose que partiellement avec les congés annuels et dépasse la date initialement fixée pour la reprise de service. Au terme du congé de maladie, l'agent devra reprendre ses fonctions, car il ne dispose d'aucun droit à une récupération automatique des jours de congés annuels non utilisés à cause du congé de maladie. Cette récupération des congés annuels est en effet subordonnée à une autorisation expresse de l'autorité hiérarchique, prise après examen des contraintes liées au remplacement de l'agent pendant la période considérée et appréciation de l'intérêt du service (voir encadré ci-dessous).

Question écrite n°41119 du 7 février 2000²¹

« Le bénéfice de tout ou partie du congé annuel, éventuellement pris immédiatement à la suite du congé maladie, ne présente aucun caractère d'automatisme et n'est accordé que si les besoins du service le permettent. Il s'exerce en toute hypothèse dans la limite de l'année civile en cours, sans possibilité de report sur l'année suivante, sauf accord du chef de service. Il appartient donc à ce dernier, dans le souci du bon fonctionnement de son établissement, d'arrêter le calendrier des récupérations, après concertation avec l'agent, en fonction des contraintes de remplacement et des modalités que l'intérêt du service peut rendre nécessaires (...) ».

Conseil d'Etat, 29 décembre 2004, Union fédérale autonome pénitentiaire, req n°262006²²

« Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : "Le fonctionnaire en activité a droit : / 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ; / 2° A des congés de maladie (...) en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions" ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat : "Le calendrier des congés définis aux articles 1^{er} et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires" ; qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : "(...) en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie" ;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire ne dispose d'un droit à congé de maladie que lorsque la maladie l'empêche d'exercer ses fonctions ; que si la maladie survient alors que l'intéressé exerce ses droits à congé annuel, et n'exerce donc pas ses fonctions, il appartient à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel en cours, ne s'oppose pas à son octroi ; qu'ainsi le ministre s'est borné, par la note attaquée, à rappeler les règles qui découlent des textes législatifs et réglementaires applicables, dont il n'a pas méconnu la portée ».

L'autorité territoriale peut toutefois autoriser la récupération du congé annuel à la suite du congé de maladie. Il est alors préconisé de s'assurer que l'agent remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'un congé annuel et notamment l'aptitude physique à l'exercice des fonctions. Une pratique administrative a parfois conduit à exiger une reprise de service d'une journée avant la récupération des congés annuels. Il faut toutefois noter que ce procédé ne repose actuellement sur aucun texte applicable à la fonction publique territoriale.

²¹ Question écrite n°41119 du 7 février 2000 de M. Maurice Ligot à M. le ministre de l'éducation nationale, J.O. A. N. (Q), 3 avril 2000, p. 2198.

²² Cette décision est publiée dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2004, édition et diffusion La Documentation française.

Un agent placé en congé de maladie alors qu'il exerce ses droits aux congés annuels peut faire l'objet, conformément au droit commun, d'un contrôle diligenté par l'autorité territoriale visant à vérifier le bien fondé du congé de maladie. Ce contrôle peut s'avérer plus complexe à mettre en œuvre lorsque l'agent ne se trouve pas à son domicile mais sur son lieu de vacances. Cependant, l'agent doit en principe se soumettre à ce contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Le cas des autorisations d'absence

Il résulte d'une lettre ministérielle FP/4 n°8465 du 27 septembre 1983 du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives que les autorisations d'absence pour événements familiaux prévues par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par exemple pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, ne peuvent être accordées pendant l'exercice des droits à congé annuel et en suspendre le déroulement.

Ainsi que le rappelle l'autorité ministérielle : « *les autorisations d'absence permettant dans certains cas, [aux fonctionnaires] de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent en interrompre le déroulement* ».

L'épuisement des congés annuels

En cas de mutation externe, et à défaut d'accord entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine sur la date de mutation, l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 fixe un délai de trois mois avant le changement effectif de collectivité par le fonctionnaire. Ce délai, qui court à compter de la notification de la décision de recrutement par l'autorité territoriale d'accueil à celle d'origine, peut donc être réduit ou augmenté par un accord entre les deux collectivités. Pendant ce délai, le fonctionnaire a la faculté d'exercer tout ou partie des droits aux congés annuels dont il dispose. En revanche, aucun texte ne lui impose d'épuiser ses congés annuels avant sa prise de fonctions dans la collectivité d'accueil.

Aucun texte n'impose l'épuisement des congés annuels avant une mutation externe

Généralement, la question de la prise totale ou partielle des congés annuels avant le changement de collectivité est réglée dans le cadre de l'accord entre les deux collectivités sur le délai de mutation. En l'absence d'accord, le fonctionnaire qui change de collectivité en cours d'année conserve dans la collectivité d'accueil les droits à congé annuel qu'il a acquis dans sa collectivité d'origine, à l'exception de l'éventuel reliquat des congés de l'année précédente dont le report est lié à une mesure discrétionnaire de la collectivité territoriale d'origine. Ce reliquat de congé annuel doit donc être épuisé avant le changement d'employeur. A défaut, ces congés sont perdus.

S'agissant des agents non titulaires recrutés par contrat à durée déterminée, l'article 32 du décret du 15 février 1988 précité pose le principe général selon lequel aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Lorsque la fin de l'engagement intervient pour cause de licenciement, l'article 42 du décret du 15 février 1988 dispose que la lettre de licenciement notifiée à l'intéressé doit notamment indiquer la date d'effet du licenciement compte tenu de la période de préavis et des droits au congé annuel restant à courir. L'autorité territoriale doit ainsi prendre en considération pour fixer la date du licenciement à la fois la durée du préavis – sauf dans les cas, énoncés à l'article 40 du décret, où il n'est pas exigé – et les congés annuels restant acquis par l'intéressé.

Un dispositif de compensation financière des congés annuels non pris du fait de l'administration est prévu par l'article 5 du décret du 15 février 1988. Il s'applique aux agents non titulaires dont le contrat à durée déterminée arrive à terme, ou sont licenciés pour un motif autre que disciplinaire, et qui n'ont pu, pour une cause imputable à l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs droits à congé annuel.

Dans un jugement du 21 novembre 2001, le tribunal administratif de Montpellier a précisé que le droit à indemnité n'est ouvert que « *s'il est établi que les agents ont été empêchés, par leur employeur public, de faire valoir leurs droits à congé pendant la durée du contrat* »²³.

Deux hypothèses sont envisagées par la réglementation selon que l'agent n'a bénéficié d'aucun congé annuel ou s'est vu accorder une partie de ses congés. L'agent qui n'a pu exercer aucun droit à congé annuel perçoit une

Dans certains cas, l'agent non titulaire qui n'a pu bénéficier de la totalité de ses congés annuels peut prétendre à une indemnité compensatrice

²³ Tribunal administratif de Montpellier, ordonnance du 21 novembre 2001, M. Y., req. n°012442.

indemnité compensatrice égale à 1/10^e de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours. Dans le cas où il a bénéficié d'une partie des ses droits à congés, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut jamais être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant les congés annuels dont il n'a pas bénéficié. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Enfin, on indiquera qu'un dispositif de compensation financière des jours de repos non utilisés a été mis en place au titre de l'année 2007 par un décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007. Cette compensation est ouverte, sous certaines conditions, aux fonctionnaires titulaires et

aux agents non titulaires. Limitée à quatre jours maximum, elle se traduit par le versement d'une indemnité calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent²⁴.

Au-delà de cette mesure ponctuelle, il convient de rappeler que la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a inséré à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le principe d'une compensation financière des droits à congé annuel non utilisés « *lorsque l'autorité territoriale considère cette modalité conforme à l'intérêt du service* ». Un décret d'application, en attente de publication, doit fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. ■

²⁴ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* du mois de novembre 2007.

Les décrets du 27 mars 2008 relatifs au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Le décret n°2008-287 procède notamment à une fusion des deux premiers grades du cadre d'emplois et à une réécriture des règles de classement. Parallèlement, le décret n°2008-288 définit les nouvelles modalités d'organisation des concours de recrutement.

Deux décrets du 27 mars 2008, publiés au *Journal officiel* du 29 mars 2008, apportent des modifications importantes aux dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Le décret n°2008-287 modifie les décrets n°91-839 et n°91-840 du 2 septembre 1991 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois. Cette réforme transpose aux conservateurs territoriaux du patrimoine les mesures statutaires introduites par le décret n°2007-1245 du 20 août 2007 pour les conservateurs du patrimoine de la fonction publique de l'Etat, sous réserve de certaines dérogations et adaptations destinées à tenir compte de la spécificité de la fonction publique territoriale.

Pour l'essentiel, le décret n°2008-287 procède à une amélioration de la carrière des conservateurs du patrimoine par la fusion des deux premiers grades du cadre d'emplois, supprime l'encadrement réglementaire par l'Etat de la création des emplois correspondant au cadre d'emplois et fixe un nouveau dispositif de classement pour les fonctionnaires des catégories A et B qui accèdent au cadre d'emplois.

Par ailleurs, le décret n°2008-288 fixe les nouvelles modalités d'organisation des concours de recrutement. Il abroge et remplace le décret n°92-537 du 18 juin 1992 ayant le même objet.

Cette réforme entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2008.

La fusion des deux premiers grades du cadre d'emplois

Jusqu'à présent, le cadre d'emplois était composé de trois grades : conservateur de 2^e classe, conservateur de 1^{re} classe et conservateur en chef. Le décret n°2008-287 procède à la fusion des deux premiers grades. Le cadre d'emplois ne comporte désormais plus que deux grades : conservateur et conservateur en chef du patrimoine (voir schéma page suivante).

Le nouveau grade de conservateur du patrimoine comprend sept échelons. On rappellera que le grade de conservateur de 2^e classe en comptait trois et celui de conservateur de 1^{re} classe cinq. Par ailleurs, les durées minimales et maximales du temps passé dans les premiers échelons sont réduites. On citera à titre d'exemple les durées minimales et maximales du temps passé dans le 2^e échelon du nouveau grade de conservateur qui sont respectivement de 2 ans 1 mois (maximale) et de 1 an 11 mois (minimale), alors que dans le grade de conservateur de 2^e classe, elles étaient de 3 ans 1 mois (maximale) et de 2 ans 11 mois (minimale).

En outre, les échelons d'élève et l'échelon de stage sont désormais assortis d'une durée unique. Ainsi, par exemple, le temps passé dans le 1^{er} échelon de conservateur stagiaire est dans tous les cas de 6 mois, alors qu'antérieurement cet échelon comportait une durée minimale de 6 mois et une durée maximale de 8 mois.

Cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

⑨	7	8
IB	HEB	HEC
IM	—	—
MINI	3a	—
MAXI	3a	—

	1	2	3	4	5	6
IB	701	780	871	966	1015	HEA
IM	582	642	711	783	821	—
MINI	11m	1a11m	1a11m	1a11m	2a11m	—
MAXI	1a1m	2a1m	2a1m	2a1m	3a1m	—

Conservateur en chef ⑧

TABLEAU D'AVANCEMENT

Conditions :

- 5^e échelon du grade de conservateur du patrimoine
- et 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Conservateur

	S(e)	S(f)		1	2	3	4	5	6	7
IB	459	459	IB	499	540	593	648	701	777	852
IM	402	402	IM	430	459	500	541	582	639	696
	6m	1a	MINI	1a11m	1a11m	2a5m	2a5m	2a5m	2a11m	–
			MAXI	2a1m	2a1m	2a7m	2a7m	2a7m	3a1m	–

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP ⑤ ⑥

Liste d'aptitude

	1	2
IB	416	459
IM	370	402
	1a	6m

Elève conservateur ④

Liste d'admission au concours ①

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Condition :

- 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A.

Interne

Sur épreuves

Tout candidat en fonctions à la date du concours

Condition :

- 4 ans au moins de services effectifs ①

Externe

Candidats titulaires :

- d'une licence,
- ou d'un diplôme classé au moins au niveau II,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes.

- ① Dans le cadre de sa mission de coordination générale, le CNFPT peut passer une convention avec l'Institut national du patrimoine pour fixer les modalités d'organisation de ces concours. Les concours sont organisés par spécialité. Les spécialités sont : archéologie, monuments historiques et inventaire, archives, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel.
- ② Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 2 recrutements intervenus par d'autres voies. A compter du 1^{er} décembre 2011, les recrutements par cette voie sont limités à 1 recrutement pour 3 recrutements intervenus dans les conditions précitées (art. 9, décret n°91-839 du 02.09.91 modifié).
- Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application normale du quota (art. 16, décret n°2006-1695 du 22.12.2006).
- ③ La liste d'aptitude est établie par spécialité.
- ④ Les lauréats des concours sont nommés élèves du CNFPT pour la durée de leur formation initiale d'application dans les conditions prévues par le décret n° 96-270 du 29 mars 1996.
- ⑤ Echelon de stage des agents recrutés sur liste d'aptitude après concours et formation initiale.
- ⑥ Echelon de stage des agents recrutés sur liste d'aptitude au choix après avis de la CAP.
- ⑦ Les échelons provisoires sont créés pour permettre l'intégration et l'avancement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef des conservateurs généraux du patrimoine en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (art. 31, décret n°91-839 du 02.09.91 modifié).
- ⑧ Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du CTP, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84).
- ⑨ Les périodes de formation ou de stage dans une école donnant accès à un corps de la fonction publique ne sont pas prises en compte comme services effectifs.

Parallèlement, l'article 19 du décret n°2008-287 introduit dans le décret du 2 septembre 1991 l'échelonnement indiciaire du nouveau grade de conservateur du patrimoine qui débute à l'indice brut 499 et culmine à l'indice brut 852, celui-ci correspondant dans l'ancienne grille au 5^e et dernier échelon du grade de conservateur de 1^{re} classe.

S'agissant de l'avancement de grade, la promotion au grade de conservateur en chef est ouverte aux conservateurs du patrimoine :

- ayant atteint le 5^e échelon du grade de conservateur ;
- et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ainsi que le précise le rapport de présentation du décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 24 octobre 2007, ces conditions sont dérogatoires par rapport à celles prévues pour le corps homologue de l'Etat dans lequel l'avancement de grade est subordonné à une obligation de mobilité. Selon le rapport, « *il n'est pas proposé de reprendre les dispositions qui subordonnent l'avancement dans ce cadre d'emplois à une obligation de mobilité préalable* », afin de tenir compte de la spécificité de la fonction publique territoriale.

La fusion des deux anciens premiers grades de conservateur entraîne une modification de l'article 24 du décret régissant l'accès au cadre d'emplois par détachement. Il en résulte que peuvent être détachés dans le nouveau grade de conservateur :

- les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à la hors-échelle A,
- les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors-échelle A, mais qui n'ont pas atteint un échelon comportant un indice brut au moins égal à 701.

Le dispositif de reclassement dans le nouveau grade

Aux termes de l'article 21 du décret du 27 mars 2008, le reclassement des conservateurs de 2^e et de 1^{re} classe dans le nouveau grade de conservateur du patrimoine est prononcé, à effet du 1^{er} avril 2008, dans les conditions présentées dans le tableau ci-dessous.

L'article 22 précise que les agents reclassés au 1^{er} échelon provisoire accèdent au 2^e échelon au terme d'une durée d'un an. Quant aux agents reclassés au 2^e échelon provisoire, il bénéficie d'un avancement au 5^e échelon du grade de conservateur après une durée de 2 ans. Le premier échelon provisoire est doté de l'indice brut 616 et le second de l'indice brut 661.

Les aménagements apportés à la définition des fonctions et aux spécialités

L'article 2 du décret du 2 septembre 1991 portant définition des fonctions des conservateurs du patrimoine fait l'objet de plusieurs modifications. D'une part, le décret n°2008-287 introduit un nouvel alinéa afin de préciser que « *les conservateurs concourent à l'application du code du patrimoine* ». D'autre part, le domaine dans lesquels les membres du cadre d'emplois peuvent effectuer des travaux de recherche est redéfini. Jusqu'à présent, les travaux de recherche pouvait porter dans le domaine des sciences naturelles et humaines ; il est dorénavant indiqué que les conservateurs peuvent effectuer des recherches « *dans leur domaine de spécialité* ».

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Conservateur de 1^{re} classe	Conservateur	
5 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	ancienneté acquise
Conservateur de 2^e classe	Conservateur	
3 ^e échelon :		
- avec plus de 3 ans d'ancienneté	1 ^{er} échelon provisoire	sans ancienneté
- avec 3 ans d'ancienneté au plus	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

En application de l'article 4 du décret du 2 septembre 1991, les conservateurs du patrimoine sont affectés en fonction de leur formation dans un service ou établissement correspondant à leur domaine de spécialité. Dans ce cadre, la spécialité « Inventaire » prend dorénavant la dénomination « Monuments historiques et Inventaire ».

Enfin, l'obligation de résidence sur le lieu d'exercice des fonctions imposée aux conservateurs du patrimoine par l'article 30 du décret est supprimée, par suite de l'abrogation de cet article par l'article 18 du décret modificatif.

La suppression de l'encadrement par l'Etat de la création des emplois

Une innovation importante réside dans la suppression du dispositif qui subordonnait la création des emplois correspondant au cadre d'emplois à une liste préalable définie au niveau national par arrêté interministériel¹. Le rapport de présentation au CSFPT précité indique que cette modification vise à mettre un terme à un mécanisme obsolète ne s'inscrivant pas dans une politique de liberté et de responsabilité des collectivités locales. Néanmoins, le texte réaffirme le principe selon lequel l'emploi de conservateur territorial du patrimoine ne peut être créé que dans des établissements ou services ayant une importance similaire à ceux de l'Etat. L'appréciation de ce critère d'équivalence semble dorénavant transférée à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui, lors de la création de l'emploi de conservateur, devra s'assurer, sous le contrôle des services de l'Etat en charge du contrôle de légalité et, le cas échéant, du juge administratif, que le service ou l'établissement dans lequel l'emploi est créé présente une importance similaire à ceux de l'Etat.

La suppression de la commission consultative sur les projets de mobilité

De même, le décret supprime la commission consultative, qui avait été instituée auprès du Centre national de la fonction publique (CNFPT) par l'article 5 du décret du 2 septembre 1991, afin de donner un avis préalable en cas d'inscription des attachés territoriaux de conservation du patrimoine sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, de changement de spécialité ou de demande de suivi d'une formation. Le rapport de présentation explicite cette mesure en précisant que la loi ne donne aucune

compétence au CNFPT en matière de gestion des personnels et, qu'au surplus, cette commission n'a jamais fonctionné.

Par voie de conséquence, l'article 8 du décret du 2 septembre 1991 fait l'objet d'un correctif. Il prévoit que la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est établie après consultation de la commission administrative paritaire et ne fait plus mention de la commission précédemment évoquée.

La simplification du dispositif relatif aux concours

L'article 6 du décret du 27 mars 2008 procède à une réécriture complète de l'article 7 du décret du 2 septembre 1991 afin d'aligner les conditions de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine sur celles adoptées pour son corps homologue de l'Etat.

Jusqu'à présent, les concours externes étaient ouverts, pour les spécialités autres que la spécialité Archives, aux candidats âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de même niveau et, pour la spécialité Archives aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

D'une part, la limite d'âge de moins de trente ans pour se présenter au concours externe est supprimée pour toutes les spécialités. D'autre part, il est mis fin à l'exclusivité dont bénéficiaient les élèves de l'Ecole nationale des chartes pour accéder aux concours externes dans la spécialité Archives. Dorénavant, les candidats concourant dans cette spécialité doivent remplir les mêmes conditions que les candidats des autres spécialités.

Le concours externe est désormais ouvert, pour chacune des spécialités, aux titulaires « *d'une licence, ou d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique* ».

S'agissant des concours internes, les conditions pour se présenter sont modifiées. La notion de service public effectif est remplacée par celle de service effectif et l'ancienneté de service requise pour concourir est abaissée. Les concours internes sont désormais accessibles aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de quatre années de services effectifs à la date de clôture des inscriptions, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Toutefois, les périodes de

¹ Sur ce sujet, se reporter à l'article relatif à « l'encadrement de la liberté de création des emplois » publié dans *Les informations administratives et juridiques* de septembre 2005.

formation ou de stage dans une école donnant accès à un corps de la fonction publique ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée de services exigée.

Sur un autre plan, la répartition des postes entre les deux catégories de concours est modifiée. Le nombre de places offertes aux concours internes « *ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places* » présentées aux concours externes, alors qu'antérieurement le nombre des places ne pouvait dépasser le sixième des postes ouverts à l'ensemble des concours externes. Le jury peut modifier la répartition des places proposées aux deux catégories de concours dans la limite de 25 % en reportant les places qui n'ont pas été pourvues dans une catégorie sur l'autre catégorie. De même, un report de places non pourvues dans une spécialité sur une autre spécialité peut être décidé par arrêté du président du CNFPT.

En revanche, une limitation du nombre de candidatures est introduite. Les candidats ne peuvent concourir plus de cinq années, consécutives ou non, à un ou plusieurs concours externes ou internes. Par ailleurs, ils ne peuvent concourir la même année dans plus de deux spécialités.

Les conditions d'organisation des concours sont désormais fixées par le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 qui se substitue au décret n°92-537 du 18 juin 1992. Le nouveau dispositif étend à la spécialité Archives l'architecture générale des concours externes existant pour les autres spécialités, sous réserve de quelques spécificités liées aux compétences techniques particulières requises dans le domaine archivistique.

Les concours externes et internes comprennent trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission (voir encadré).

La modification des règles relatives à la formation

Il est rappelé qu'en application de l'article 12 du statut particulier, la scolarité et la formation initiale des conservateurs peuvent être organisées par voie de convention entre le CNFPT et un établissement habilité à délivrer une formation aux fonctions, dont notamment l'Ecole nationale du patrimoine. Cet établissement, régi par le décret n°90-406 du 16 mai 1990², a pris la dénomination d'« Institut national du patrimoine » depuis un décret modificatif n°2001-1236 du 21 décembre 2001.

Jusqu'à présent, la formation délivrée dans le cadre d'une convention par cet établissement était sanctionnée par la délivrance du diplôme d'ancien élève. Le décret n°2008-287 introduit une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 13 prévoyant désormais que les élèves conservateurs et les conservateurs stagiaires se voient délivrer par l'Institut national du patrimoine, à l'issue de leur scolarité ou de leur formation, le diplôme de conservateur territorial du patrimoine « *en fonctions des résultats obtenus* ».

Parallèlement, le décret n°2008-287 modifie l'article 26 du décret du 16 mai 1990 précité afin de prendre en compte cette habilitation. Cet article dispose désormais : « *Si leurs résultats, à la fin de leur formation, sont jugés satisfaisants, les agents relevant des collectivités territoriales reçoivent le diplôme de conservateur territorial du patrimoine et ceux relevant de la ville de Paris le diplôme de conservateur du patrimoine de la ville de Paris* ».

Les épreuves des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Pour le concours externe

Les épreuves d'admissibilité comprennent : une dissertation générale, une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaire de documents et une épreuve de traduction d'un texte rédigé en langue ancienne ou en langue étrangère. Pour la spécialité Archives, l'épreuve de dissertation porte sur un choix de sujet plus restreint que pour les autres spécialités et l'épreuve de langue porte obligatoirement sur la traduction d'un texte en latin.

Les épreuves orales d'admission comportent : un entretien avec le jury à partir d'un dossier se rapportant à l'option choisie par le candidat (pour la spécialité Archives,

l'épreuve porte obligatoirement sur l'option « Documents d'archives de l'époque contemporaine ») et une épreuve de conversation en langue vivante étrangère.

Pour le concours interne

Les épreuves d'admissibilité comprennent : une note établie à partir d'un dossier à caractère culturel, une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaires de documents et une épreuve de traduction d'un texte rédigé en langue ancienne ou dans une langue étrangère. Les épreuves orales d'admission sont de même nature que celles organisées pour le concours externe.

² Décret n°90-406 du 16 mai 1990 portant statut de l'Institut national du patrimoine.

Les règles spécifiques de classement des fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C

L'article 11 du décret du 27 mars 2008 procède à une réécriture complète de l'article 17 du décret du 2 septembre 1991 qui régit le classement des fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C nommés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (voir encadré). Le classement est opéré sur la base des dispositions statutaires générales régissant les cadres d'emplois de catégorie A³, assorties toutefois des règles spécifiques dérogatoires au motif, selon la note de présentation, que les dispositions transversales entraîneraient « *des gains indiciaires trop importants* ».

Le classement des fonctionnaires de catégorie B

Aux termes du I de l'article 17 du statut particulier, le classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi équivalent, est prononcé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 précité, sur la base de la situation obtenue à l'issue d'un classement fictif préalable dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine suivant les règles prévues par l'article 5 du même décret.

Le classement s'effectue donc en deux temps. Tout d'abord, le fonctionnaire est classé à l'échelon du grade d'attaché de conservation doté d'un indice le plus proche de celui permettant un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque cette règle permet de classer l'intéressé dans deux échelons différents, le classement est opéré dans l'échelon comportant l'indice le moins élevé.

Ce classement s'accompagne d'une conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade :

- à condition que l'augmentation de traitement consécutive à ce classement fictif soit inférieure ou égale à 60 points d'indice brut,
- dans la limite de la durée maximale exigée pour l'avancement à l'échelon supérieur du grade d'attaché de conservation du patrimoine,
- sous réserve que le classement opéré ne conduise pas à classer le fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

³ Ces dispositions sont fixées par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A.

⁴ Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié

Art. 17.- I.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité de conservateur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs en appliquant les dispositions du I ci-dessus à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 2 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, à l'exception de son II, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

A partir de la situation ainsi obtenue, le fonctionnaire est classé dans le cadre d'emplois de conservateur du patrimoine, conformément aux règles énoncées par l'article 4 du décret du 22 décembre 2006 précité, à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui obtenu lors du classement fictif dans le grade d'attaché de conservation. L'ancienneté est conservée dans la limite de l'ancienneté maximale requise pour un avancement à l'échelon supérieur, à condition que l'augmentation de traitement consécutive à la nomination dans le cadre d'emplois d'accueil soit inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'attaché de conservation.

Le classement des fonctionnaires de catégorie C

Le classement des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou d'un emploi de même niveau est opéré selon un mécanisme spécifique. Aux termes de l'article 17 II du décret, les fonctionnaires sont tout d'abord classés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002⁴, à l'exception du II de cet article. Puis, sur la

base de la situation obtenue, les fonctionnaires sont classés dans le cadre d'emplois d'accueil en appliquant les dispositions précitées de l'article 17 I du statut particulier. Les règles de classement fixées par le décret du 3 mai 2002 ayant été exposées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2007, on en rappellera ici les principes essentiels.

Différents cas de figure doivent être envisagés en fonction du grade d'origine de l'agent.

• **S'agissant des fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable :**

- soit aux chefs de police municipale,
- soit aux brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- soit aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels,
- soit aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels,
- soit aux agents de maîtrise principaux.

Le classement est effectué conformément au tableau de correspondance établi comme suit par l'article 2 I du décret du 3 mai 2002.

Situation dans le grade d'origine de CATÉGORIE C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de CATÉGORIE B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux CHEFS DE POLICE MUNICIPALE		
6 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	7/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE		
8 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	12 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	2/3 d'ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux ADJUDANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		
6 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
3 ^e échelon	10 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux SERGENTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		
5 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX		
9 ^e échelon	13 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	12 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	sans ancienneté
3 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

- S'agissant des fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 6, le classement est

effectué conformément au tableau suivant, fixé par l'article 2 III du décret précité :

Situation dans l'échelle 6 de la CATÉGORIE C	Situation dans le cadre d'emplois d'intégration de CATÉGORIE B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	12 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
5 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
- à partir de 1 an et 8 mois	9 ^e échelon	sans ancienneté
- avant 1 an et 8 mois	8 ^e échelon	ancienneté acquise majorée de 1 an
3 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	8 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	7 ^e échelon	ancienneté acquise plus 1 an
2 ^e échelon :		
- à partir de 1 an	7 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	6 ^e échelon	ancienneté acquise plus 1 an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise

- S'agissant des fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 3, 4 ou 5 et qui ont été recrutés à partir du 1^{er} novembre 2005 :

En application de l'article 2 IV du décret du 3 mai 2002, le classement s'effectue compte tenu d'une reprise de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine à hauteur des 2/3 de sa durée. Elle est calculée sur la base de la durée maximale prévue par le décret du 30 décembre 1987⁵ pour chaque avancement d'échelon, augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon à la date de nomination, dans la limite de la durée maximale de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon du grade d'origine.

- S'agissant des fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade relevant de l'échelle 3, 4 ou 5 qui ont fait l'objet d'un reclassement au 1^{er} novembre 2005 dans les nouvelles échelles de rémunération en application du décret du 30 décembre 1987 :

Il y a lieu de retenir les 2/3 d'une ancienneté calculée en faisant intervenir un mécanisme d'ancienneté théorique prévu par l'article 2 V du décret du 3 mai 2002. Après comparaison du résultat ainsi obtenu avec celui résultant du mode de calcul évoqué dans le cas précédent, le fonctionnaire est classé dans le cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine sur la base de la reprise de service qui lui est le plus favorable.

⁵ Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

• **S'agissant des fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des hypothèses précédentes :**

Le classement est prononcé, selon les principes énoncés par l'article 2 VI du décret, à l'échelon du premier grade d'assistant de conservation comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur au dernier traitement. Ce classement s'accompagne d'une conservation de l'ancienneté acquise lorsque l'augmentation de traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Dans le cas d'un agent ayant atteint le dernier échelon de son grade d'origine, il conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive au classement dans le cadre d'emplois d'assistant de conservation est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement au dernier échelon.

Ces fonctionnaires peuvent opter pour l'application du mode de calcul prévu par l'article 2 IV du décret si celui-ci est plus favorable.

- Une fois cette opération effectuée, le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est prononcé suivant les principes applicables aux fonctionnaires de catégorie B évoqués plus haut.

A titre complémentaire, on indiquera qu'un arrêté du 10 mars 2008, publié au *Journal officiel* du 19 mars 2008, fixe la liste des professions dans lesquelles les périodes d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique de droit privé peuvent être prise en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine en application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 précité⁶. ■

⁶ Sur ce point, se reporter à l'article relatif aux nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et B publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de février 2007.

L'application du nouveau code du travail aux agents publics territoriaux

Une nouvelle version du code du travail est applicable à compter du 1^{er} mai 2008. Sa partie législative est annexée à l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue « *en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008* », a été reportée au 1^{er} mai 2008 par la loi de ratification n°2008-67 du 21 janvier 2008 (article 2, X). La même échéance s'applique à sa partie réglementaire, issue du décret n°2008-244 du 7 mars 2008.

Le rapport¹ au Président de la République relatif à l'ordonnance du 12 mars 2007 précitée précise que « *les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet* ».

La recodification est ainsi censée être opérée « à droit constant », ce qui n'empêche pas quelques difficultés de lecture.

En effet, l'architecture du code du travail est redéfinie, et le contenu des articles abrogés a parfois été redécoupé suivant le principe « une idée par article » ; d'autres codes, et notamment le code de l'action sociale et des familles, ainsi que nombre de textes législatifs et réglementaires sont par ailleurs modifiés. En outre, quelques articles de l'ancienne version sont maintenus en vigueur. Il convient enfin de signaler que certaines dispositions ont déjà été modifiées depuis leur publication.

Ce dossier a donc pour objet d'identifier les nouvelles références applicables, dans les principaux domaines qui les concernent, aux agents publics territoriaux. Il ne prétend ni être exhaustif, ni établir une « table de concordance », puisque seules sont reprises, parmi les dispositions codifiées, recodifiées ou modifiées, celles qui touchent à la fonction publique territoriale.

Assistants maternels et assistants familiaux

Le code du travail, dans sa version applicable jusqu'au 30 avril 2008, contenait des dispositions applicables aux assistants maternels et assistants familiaux de droit privé : articles L. 773-1 et suivants pour la partie législative, articles D. 773-5 et suivants pour la partie réglementaire. Certaines de ces dispositions étaient transposables aux agents de droit public, en vertu des renvois respectivement effectués aux articles L. 422-1 et R. 422-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

A compter du 1^{er} mai 2008, les dispositions du code du travail concernées sont transférées dans le CASF : articles L. 423-1 et suivants pour la partie législative, articles D. 423-1 et suivants pour la partie réglementaire.

En conséquence de cette recodification, l'article L. 422-1 du CASF a été modifié, avec effet au 1^{er} mai 2008, par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 (article 5, 3^e et 4^e) ; il fait désormais référence aux articles L. 423-3 à L. 423-13, L. 423-15, L. 423-17 à L. 423-22, L. 423-27 à L. 423-33 et L. 423-35, ce qui les rend applicables aux agents publics.

En revanche, l'article R. 422-1 du CASF n'a pas été modifié et continue à renvoyer, au 1^{er} mai 2008, aux articles réglementaires abrogés du code du travail ; la liste des nouveaux articles réglementaires applicables figurant dans le tableau de la page 25, qui part du principe selon lequel la recodification est opérée à droit constant, n'est donc donnée qu'à titre indicatif.

¹ Publié au *Journal officiel* du 13 mars 2007.

Articles du code du travail transférés dans le CASF

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème	Champ d'application
code du travail	CASF		
L. 773-3	L. 423-3	• forme écrite obligatoire du contrat	assistants maternels assistants familiaux
L. 773-4	L. 423-6 L. 423-7	• indemnité représentative du congé annuel payé • indemnité compensatrice lorsque le contrat est résilié avant que tous les droits à congés aient été utilisés	
L. 773-5	L. 423-4 L. 423-18 L. 423-29	• indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant	
L. 773-6	L. 423-5	• droit à la rémunération durant les périodes de formation	
L. 773-7	L. 423-17	• mentions du contrat de travail	assistants maternels
L. 773-8	L. 423-19	• rémunération	
L. 773-9	L. 423-20	• rémunération en cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat	
L. 773-10	L. 423-21	• durée minimale du repos quotidien	
L. 773-11	L. 423-22	• nombre maximal de jours consécutifs d'emploi et durée maximale hebdomadaire de travail	assistants maternels assistants familiaux
L. 773-17	L. 423-13	• majoration de la rémunération pour tenir compte de sujétions exceptionnelles	
L. 773-18	L. 423-15	• organisation et financement de l'accueil des enfants habituellement confiés pendant le temps d'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel	
L. 773-19	L. 423-10	• procédure de licenciement	
L. 773-20	L. 423-8	• conséquences de la suspension ou du retrait de l'agrément	
L. 773-21	L. 423-11 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 2, II	• durée du préavis en cas de licenciement	
L. 773-22	L. 423-9	• durée du préavis en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'agent et en cas de décision par l'intéressé de ne plus garder un enfant qui lui était confié	
L. 773-23	L. 423-12	• indemnité de licenciement et montant minimal	assistants maternels
L. 773-25	L. 423-28	• indemnité versée après le départ d'un enfant ou lorsque le contrat de travail est maintenu à l'issue d'une période de suspension de fonction	
L. 773-26	L. 423-30	• rémunération	assistants familiaux
L. 773-27	L. 423-31 L. 423-32 L. 423-35	• indemnité versée si l'employeur n'a plus d'enfant à confier • obligation de recommencer à verser la totalité du salaire ou de procéder au licenciement lorsqu'aucun enfant n'est confié depuis plus de quatre mois • procédure de licenciement	
L. 773-28	L. 423-33 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 2, III	• congés et conditions de séparation des mineurs confiés	

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème	Champ d'application
code du travail	CASF		
D. 773-5	D. 423-6 D. 423-7 D. 423-8	• champ des indemnités et fournitures • montant minimal de l'indemnité d'entretien • fourniture des repas	assistants maternels
D. 773-6	D. 423-21 D. 423-22	• champ des indemnités et fournitures • montant minimal des indemnités et fournitures	assistants familiaux
D. 773-7	D. 423-5 D. 423-14 D. 423-17	• mentions obligatoires dans le contrat de travail	assistants maternels
D. 773-8	D. 423-9 D. 423-10	• montant minimal de la rémunération • majoration de la rémunération au-delà de 45 heures hebdomadaires	
D. 773-9	D. 423-18	• montant minimal de l'indemnité compensatrice due en cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat	
D. 773-10	D. 423-11	• dérogation à la durée minimale de repos quotidien	
D. 773-11	D. 423-12 D. 423-13 D. 423-19	• conditions de dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail	
D. 773-13	D. 423-1 D. 423-2	• majoration de la rémunération en raison de l'état de santé de l'enfant	assistants maternels assistants familiaux
D. 773-14	D. 423-3	• indemnité ou indemnité compensatrice versée en cas de suspension des fonctions	
D. 773-15	D. 423-4	• montant minimal de l'indemnité de licenciement	
D. 773-16	D. 423-20	• montant minimal de l'indemnité versée après le départ d'un enfant ou lorsque le contrat de travail est maintenu à l'issue d'une période de suspension de fonction	assistants maternels
D. 773-17	D. 423-23 D. 423-24	• composition de la rémunération en cas d'accueil continu de l'enfant • montant minimal de la rémunération lorsque l'enfant est accueilli de façon intermittente	assistants familiaux
D. 773-18	D. 423-25	• montant minimal de l'indemnité d'attente versée lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier • prolongation, en cas d'accueil intermittent, de la durée de 4 mois consécutifs sans enfant à confier au-delà de laquelle l'employeur a l'obligation soit de recommencer à verser la totalité du salaire, soit de procéder au licenciement	
D. 773-19	D. 423-26	• durée minimale de séparation simultanée de tous les enfants accueillis • nombre maximal de jours de congé annuels pouvant être reportés	

.../...

Articles du CASF modifiés

Article modifié	Texte modificatif	Thème	Champ d'application
CASF			
L. 421-1	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 5, 1°	• définition des missions	assistants maternels
L. 421-2	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 5, 2°	• définition des missions	assistants familiaux
L. 422-1	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 5, 3° et 4°	• liste des dispositions législatives du CASF prévues pour les agents de droit privé applicables aux agents de droit public	assistants maternels assistants familiaux
L. 422-4	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 5, 5°	• possibilité de spécialisation dans l'accueil urgent de courte durée	assistants familiaux

Dispositions du CASF nouvellement applicables

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème	Champ d'application
code du travail	CASF		
L. 773-15 cet article n'était pas applicable aux agents de droit public, faute de renvoi à l'article L. 422-1	L. 423-27	• absence d'exigence de préavis lorsque la rupture du contrat de travail par l'employeur ou la décision de l'intéressé de ne plus garder un enfant est liée à l'impossibilité de confier ou d'accueillir un enfant compte tenu de la suspension ou du retrait de l'agrément	assistants maternels

Dispositions du code du travail recodifiées

rendues applicables par renvois respectivement formulés à l'article L. 773-19 du code du travail, jusqu'au 30 avril 2008, et à l'article L. 423-10 du CASF, à compter du 1^{er} mai 2008

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème	Champ d'application
code du travail	code du travail		
L. 122-14	L. 1232-2 L. 1232-3 L. 1232-4	• entretien préalable au licenciement	assistants maternels assistants familiaux
L. 122-14-1	L. 1232-6	• notification de la décision de licenciement	
L. 122-14-2	L. 1232-6	• motivation de la décision de licenciement	

Droit de grève

Dispositions du code du travail recodifiées

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème
code du travail	code du travail	
L. 521-2	L. 2512-1	• principe de l'application de dispositions du code du travail aux agents des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants
L. 521-3	L. 2512-2	• modalités de préavis avant une action de grève
L. 521-4	L. 2512-3	• interdiction des grèves tournantes
L. 521-5	L. 2512-4	• conséquences disciplinaires de l'inobservation des règles encadrant l'exercice du droit de grève
L. 521-6	L. 2512-5	• incidences de la grève en matière de rémunération

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Dispositions du code du travail recodifiées

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème
code du travail	code du travail	
L. 323-1	L. 5212-2	• principe général de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à proportion de 6 % de l'effectif
L. 323-3	L. 5212-13 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 3, 87°	• champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
L. 323-10	L. 5213-2	• reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
R. 323-3	R. 5212-9	• limitation de l'exonération partielle de l'obligation d'emploi par le biais de contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail

Articles du code du travail maintenus en vigueur

Article	Fondement du maintien en vigueur	Thème
code du travail		
L. 323-2	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 13, 10°	• assujettissement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'obligation d'emploi
L. 323-5	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 13, 11°	• champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
L. 323-8	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 13, 11°	• modalités d'exonération partielle de l'obligation d'emploi par le biais de contrats
L. 323-8-6-1	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 13, 10°	• possibilité de s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Assurance chômage

Dispositions du code du travail recodifiées

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème
code du travail	code du travail	
L. 351-1	L. 5421-1	• droit à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi
L. 351-2	L. 5421-2	• formes possibles du revenu de remplacement
L. 351-3	L. 5422-3	• conditions d'attribution et modalités de calcul de l'allocation d'assurance
L. 351-12	L. 5424-1 L. 5424-2 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 3, 96° R. 5424-1	• droit au bénéfice des allocations d'assurance chômage pour les agents publics territoriaux • possibilité ouverte aux employeurs territoriaux d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires • taux de la part agent de la contribution au régime d'assurance chômage
R. 311-3-5	L. 5412-1 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 3, 92° R. 5412-1	• motifs de radiation de la liste des demandeurs d'emploi • compétence du délégué départemental de l'ANPE pour la radiation
R. 351-5	R. 1234-9	• obligation faite à l'employeur de délivrer les attestations et justifications permettant d'exercer les droits aux prestations d'assurance chômage
R. 351-20	R. 5424-2 R. 5424-3 R. 5424-4 R. 5424-5	• règles de coordination lorsque l'agent a successivement dépendu, durant la période de référence affiliation retenue pour l'ouverture des droits, d'un ou plusieurs employeurs (privés ou publics) relevant du régime d'assurance chômage et d'un ou plusieurs employeurs publics en autoassurance
R. 351-21	R. 5424-6	• montant de l'allocation en cas de réadmission alors que les droits précédemment ouverts n'ont pas été épuisés
R. 351-26	R. 5421-1	• conditions de bénéfice d'une dispense de la condition de recherche d'emploi
R. 351-28	R. 5426-3	• suppression ou réduction du montant des allocations
R. 351-29	L. 5426-1 R. 5426-1	• contrôle de la recherche d'emploi • contrôle de la condition d'aptitude au travail

Autres thèmes

Reprise de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé

Article de loi abrogé	Fondement de l'abrogation	Nouvel article	Thème
		code du travail	
Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, article 20	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 12, II, 24° 23° renuméroté par l'art. 2, VIII, 1° de la loi n°2008-67 du 21.01.2008	L. 1224-3	obligation de proposer aux salariés de droit privé un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature de leur contrat antérieur

Critères de représentativité des organisations syndicales

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème
code du travail	code du travail	
L. 133-2	L. 2121-1 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 3, 28°	critères de représentativité des organisations syndicales

Journée de solidarité

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème
code du travail	code du travail	
L. 212-16	L. 3133-7 article modifié par la loi n°2008-351 du 16.04.2008, art. 1 ^{er} , I, 1°	principe d'une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées

Conditions de cession ou de saisie de la rémunération

Ancienne référence	Nouvelle référence	Thème
code du travail	code du travail	
L. 145-2	L. 3252-2 L. 3252-3	principe de plafonnement de la fraction cessible ou saisissable de la rémunération
R. 145-2	R. 3252-2 R. 3252-3 R. 3252-4	proportions dans lesquelles la rémunération est cessible ou saisissable

Contribution exceptionnelle de solidarité

Article de loi abrogé	Fondement de l'abrogation	Nouveaux articles	Thème
		code du travail	
Loi n°82-939 du 4 novembre 1982, articles 1 à 4	Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 12, II, 16°	L. 5422-3 rendu applicable par renvoi formulé à l'article L. 5423-27 L. 5423-26 L. 5423-27 L. 5423-32 R. 5423-52	• plafond de l'assiette de la contribution • versement de la contribution par les employeurs publics territoriaux, sauf en cas d'autoassurance chômage • assiette de la contribution • taux et assiette de la contribution • seuil d'assujettissement à la contribution

Prise en charge des titres d'abonnement aux transports publics

Article de loi abrogé	Fondement de l'abrogation	Nouveaux articles	Thème
		code du travail	
Loi n°82-684 du 4 août 1982, articles 1 à 4	ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, art. 12, II, 15°	L. 3261-1 L. 3261-2 article modifié par la loi n°2008-67 du 21.01.2008, art. 3, 55° L. 3261-3 L. 3261-4 R. 3261-1	• conditions de prise en charge par les employeurs publics du titre d'abonnement souscrit par leurs agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics de personnes entre le domicile et le lieu de travail

Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'en dispose l'article 108-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (inséré par la loi n°2007-209 du 19 février 2007), les règles applicables sont celles définies par le titre III du livre II du code du travail (« hygiène, sécurité et conditions de travail »)

et par les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Or, ce renvoi n'a pas été actualisé nonobstant l'entrée en vigueur de la nouvelle version du code du travail, dont la structure est différente ; une actualisation de l'article 108-1 est donc attendue afin de déterminer quelles dispositions du code du travail s'imposent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. ■

L'obligation de vaccination dans les services des collectivités territoriales

Vaccinations obligatoires

Code de la santé publique, art. L. 3111-4, L. 3112-1

Code de la santé publique, art. R. 3112-1, R. 3112-2

Code de l'action sociale et des familles, art. D. 312-149

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, art. 14-1

Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code, art. 1^{er}

Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, art. 1^{er} et 2

Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, art. 8, 12, 14, 15, 16 et 18

Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, art. 1^{er}

Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, art. 1^{er}, 3 et 4

Circulaire MS/EG n°0097 du 26 avril 1998 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail

Vaccinations sur recommandation

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, art. 3 et 14-1

Code du travail, art. R. 231-65-1 à R. 231-65-3

Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, art. 17

Circulaire DGAS/SD2 n°2005/425 du 16 septembre 2005 relative à la vaccination contre la grippe dans les établissements médico-sociaux

Avis du Haut Conseil de la santé publique du 5 juillet 2007 relatif au calendrier vaccinal 2007

Dispenses et dérogations

Code de la santé publique, art. R. 3112-3

Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques, art. 1^{er} et 2

Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, art. 6

.../...

**Modalités de
preuves**

Code de la santé publique, art. R. 3112-4, D. 3111-6 et D. 3111-7

Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, art. 4, 5 et annexe

Circulaire DGS/SD5C n°2004-373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiniques

Sanctions

Code de la santé publique, art. L. 3116-4, R. 3116-3, R. 3116-5 et R. 3116-8

Code pénal, art. 132-11

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Diplôme

Lettre DAJ A3 n°08-39 du 1^{er} février 2008 relative à la communication de documents administratifs – Communication à des tiers de données relatives à la scolarité (diplômes, niveau de formation).

Lettre d'information juridique, n°123, mars 2008, pp. 26-27.

Que les données relatives aux diplômes obtenus soient contenues dans un fichier automatisé ou non, l'administration ne peut les communiquer à des tiers, employeurs publics ou privés, sans l'accord des intéressés.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif aux conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation requises pour l'engagement dans la réserve sanitaire.

(NOR : SJSP0808277A).

J.O., n°85, 10 avril 2008, p. 6041.

Outre les professionnels et anciens professionnels de santé, peuvent entrer dans la réserve sanitaire d'intervention ou dans la réserve sanitaire de renfort, notamment, les ingénieurs, techniciens supérieurs et adjoint techniques territoriaux exerçant des fonctions à caractère sanitaire

ainsi que les agents non titulaires exerçant des fonctions techniques dans le domaine sanitaire.

Age de la retraite / Agents de la catégorie B (catégorie active)

Lettre n°1A 07-8714 du 1^{er} octobre 2007 au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

B.O. du Service des pensions, n°479, octobre-décembre 2007, pp. 159-160.

Les services accomplis dans un emploi classé dans la catégorie active, avant qu'intervienne la décision de nommer rétroactivement l'intéressé dans un emploi sédentaire, doivent être regardés comme des services actifs.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°2156 du 19 mars 2008 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2008.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mars 2008.- 2 p.

Bilan social

Circulaire du 31 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux rapports présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

(NOR : INT0800020C).

Site internet du ministère de l'intérieur, mars 2008.- 5 p.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doit être établi au titre de 2007 le rapport sur l'état des collectivités qui doit être présenté au comité technique paritaire au plus tard le 30 juin 2008, un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel étant disponible sur le site internet de la DGCL à partir du 18 mars 2008, l'utilisation du format d'échange « format DGCL » étant impérative.

Les rôles respectifs des centres de gestion et des collectivités territoriales sont également précisés.

Les rapports devront obligatoirement être transmis au plus tard fin septembre 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 23 mars 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806299A).

J.O., n°66, 18 mars 2008, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence.

Arrêté du 18 octobre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806534A).

J.O., n°68, 20 mars 2008, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Chalon-sur-Saône.

Arrêté du 28 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806296A).

J.O., n°66, 18 mars 2008, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Vénissieux.

Arrêté du 4 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0807972A).

J.O., n°83, 8 avril 2008, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Saint-Etienne.

Arrêté du 19 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806314A).

J.O., n°66, 18 mars 2008, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Loire.

Arrêté du 19 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806441A).

J.O., n°67, 19 mars 2008, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ardèche.

Arrêté du 21 janvier 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0808668A).

J.O., n°86, 11 avril 2008, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Marseille.

Arrêté du 29 janvier 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806452A).

J.O., n°67, 19 mars 2008, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Gard.

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0806305A).

J.O., n°66, 18 mars 2008, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Laval.

Arrêté du 7 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0808047A).

J.O., n°85, 10 avril 2008, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Puy-de-Dôme.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 4 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : IOCB0806968A).

J.O., n°72, 26 mars 2008, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Nancy.

Arrêté du 25 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : IOCB0808130A).

J.O., n°83, 8 avril 2008, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

Arrêté du 7 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0807831A).

J.O., n°82, 26 mars 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Troyes.

Arrêté du 31 janvier 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0807996A).

J.O., n°82, 26 mars 2008, texte n°65, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Blois.

Arrêté du 4 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0806964A).

J.O., n°72, 26 mars 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Nancy.

Arrêté du 25 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0808116A).

J.O., n°83, 8 avril 2008, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne.

Décret n°2008-287 du 27 mars 2008 relatif au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et à leur échelonnement indiciaire.

(NOR : IOCB0769617D).

J.O., n°75, 29 mars 2008, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Ce décret aligne le statut des conservateurs territoriaux du patrimoine sur celui des conservateurs de l'Etat en fusionnant les deux premiers grades du cadre d'emplois, en précisant leurs missions, en supprimant la liste

ministérielle établissant le nombre d'emplois pouvant être créés par établissement, en instaurant une spécialité « monuments historiques et inventaire », en modifiant les conditions d'ouverture des concours externes et internes, en modifiant les conditions de reclassement des personnels de catégories C et B, en fixant les échelonnements indiciaires pour les deux grades et les conditions d'inscription au tableau d'avancement de grade, en supprimant la commission placée au près du CNFPT, en abrogeant l'obligation de résidence sur le lieu des fonctions et en fixant de nouvelles grilles indiciaires. Des dispositions transitoires sont prévues.

Décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

(NOR : IOCB0804671D).

J.O., n°75, 29 mars 2008, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les concours externes comprennent trois épreuves écrites d'admissibilité qui sont une dissertation, une épreuve d'analyse et de commentaire se rapportant à une option choisie par le candidat et une épreuve de traduction, et deux épreuves orales d'admission qui consistent en un entretien à partir d'un dossier et une appréciation des motivations et aptitude du candidat et en une épreuve de conversation en langue étrangère.

Pour les concours internes, qui comportent le même nombre d'épreuves, la dissertation est remplacée par une note établie à partir d'un dossier à caractère culturel.

L'admission aux épreuves d'admission est subordonnée à l'obtention d'une note au moins égale à 5 sur 20 pour chacune des épreuves écrites et à un total de points fixé par le jury et au moins égal à 80.

Sont également fixés la composition du jury, les conditions de déroulement des concours et d'inscription sur les listes d'admission.

Quatre annexes donnent les différentes options et langues étrangères proposées.

Le décret n°92-537 du 18 juin 1992 est abrogé.

Arrêté du 31 mars 2008 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2008).

(NOR : BCFT0800007A).

J.O., n°79, 3 avril 2007, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites se dérouleront du 26 au 28 août 2008 et l'épreuve écrite pour la spécialité « archives » le 29.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 30 avril 2008 et remis au plus tard à cette même date.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 25 dont 17 pour le concours externe et 8 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière culturelle. Conservateur du patrimoine** **Nomination aux grades et emplois** **Stage**

Arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.
(NOR : IOCB0802288A).
J.O., n°67, 19 mars 2008, pp. 4841-4842.

La liste des professions accomplies sous un régime autre que celui d'agent public en qualité de salarié et prises en compte lors du classement à la nomination dans le cadre d'emplois des conservateurs est fixée. Sont prises en compte également les professions comparables exercées dans d'autres Etats.

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur pour les périodes relevant du droit français ou à défaut tout document établi par un organisme habilité.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie ainsi que la présentation des documents originaux.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière technique. Ingénieur**

Arrêté du 4 février 2008 fixant les dates des épreuves et portant ouverture de deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne.
(NOR : BCFT0800004A).
J.O., n°76, 30 mars 2008, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité et du début de l'épreuve orale d'admission des deux examens mentionnés à l'article 8-I du décret n°90-126 du 9 février 1990 est fixée au 18 novembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 28 juillet et le 12 septembre 2008 et leur date limite de dépôt au 19 septembre.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes :

- centre interrégional des concours Bretagne ;
- centre interrégional des concours Bourgogne ;
- centre interrégional des concours Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- centre interrégional des concours Martinique ;
- centre interrégional des concours Réunion.

Arrêté du 25 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2007 relatif à l'ouverture en 2007 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : BCFT0800008A).
J.O., n°84, 9 avril 2008, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur est porté à 330 pour le concours externe et à 10 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Sapeur-pompier professionnel. Infirmier** **d'encadrement**

Avis fixant la liste des candidats autorisés à présenter l'examen professionnel unique et exceptionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : IOCE0808071V).
J.O., n°83, 8 avril 2008, texte n°115, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Un arrêté du 31 mars 2008 a fixé à 76 le nombre de candidats autorisés à présenter l'examen professionnel unique et exceptionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Sapeur-pompier professionnel. Médecin**

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.
(NOR : IOCE0806939V).
J.O., n°71, 23 mars 2008, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 17 mars 2008 a fixé à 36 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

(NOR : IOCE0806943V).

J.O., n°71, 23 mars 2008, p. 5082.

Un arrêté du 17 mars 2008 a fixé à 6 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 13 mars 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Martinique.

(NOR : IOCB0807588A).

J.O., n°82, 6 avril 2008, p. 5843.

Le centre de gestion de la Martinique organise un concours dans la spécialité « administration générale » dont le nombre de postes est fixé à 128 dont 65 au titre du concours externe, 51 au titre du concours interne et 12 au titre du troisième concours.

Les épreuves auront lieu à compter du 1^{er} semestre 2009, les dates des épreuves étant fixées ultérieurement.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 2 au 20 juin 2008 et leur date limite de dépôt au 27 juin 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Arrêté du 13 mars 2008 pris en application de l'article D. 4311-82 du code de la santé publique et relatif à l'élection par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers.

(NOR : SJSH0806528A).

J.O., n°70, 22 mars 2008, pp. 4992-4993.

Sont décrites les modalités de vote par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers et les informations devant figurer dans le traitement automatisé des données à caractère personnel dont sont destinataires, notamment, les électeurs.

Les établissements et services employeurs mettent à la disposition des infirmiers un poste de travail leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin, les électeurs atteints d'une infirmité pouvant se faire assister par l'électeur de leur choix.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

Arrêté du 4 février 2008 fixant la date des épreuves et portant ouverture au titre de l'année 2008 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : BCFT0800003A).

J.O., n°76, 30 mars 2008, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les dates des épreuves écrites et orales sont fixées à compter du 23 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 5 et le 30 mai 2008 et leur date limite de dépôt au 6 juin.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes :

- centre interrégional des concours Ile-de-France ;
- centre interrégional des concours Aquitaine ;
- centre interrégional des concours Martinique ;
- centre interrégional des concours Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Contrôleur de travaux

Arrêté du 4 février 2008 fixant la date des épreuves et portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux par voie de promotion interne (session 2008).

(NOR : BCFT0800005A).

J.O., n°76, 30 mars 2008, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La date de l'épreuve écrite est fixée au 18 novembre 2008. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 28 juillet et le 12 septembre 2008 et leur date limite de dépôt au 19 septembre.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes :

- centre interrégional des concours Aquitaine ;
- centre interrégional des concours Ile-de-France ;
- centre interrégional des concours Nord-Pas-de-Calais ;
- centre interrégional des concours Antilles-Guyane ;
- centre interrégional des concours Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

(NOR : IOCE0808383V).

J.O., n°81, 5 avril 2008, texte n°100, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 2 avril 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fixé à 20 le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

(NOR : IOCE0807432V).

J.O., n°78, 2 avril 2008, texte n°116, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 21 mars 2008, le ministère de l'intérieur organise un concours interne d'accès aux fonctions de major de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 8 octobre 2008 pour les épreuves écrites d'admissibilité et du 24 novembre pour les épreuves orales d'admission.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 2 juin 2008 et remis jusqu'au 1^{er} octobre 2008.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats qui rempliront les conditions de cinq ans de majors jusqu'au 9 juin 2008.

Avis portant inscription sur la liste d'aptitude en qualité de lieutenant externe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2007).

(NOR : IOCE0808416V).

J.O., n°85, 10 avril 2008, texte n°106, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Par arrêté du 21 mars 2008, le ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude comportant 107 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie. C. Filière médico-sociale. Auxiliaire de puériculture Cadre d'emplois / Catégorie. C. Filière médico-sociale. Auxiliaire de soins

Décret n°2008-315 du 4 avril 2008 portant modification du décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités

d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques.

(NOR : IOCB0805719A).

J.O., n°82, 6 avril 2008, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les concours de recrutement des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins territoriaux comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien destiné à apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

Ces dispositions entrent en vigueur dans un délai de six mois.

Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel Comite technique paritaire / Election des représentants du personnel Comite d'hygiène et de sécurité

Arrêté du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(NOR : IOCB0804626A).

J.O., n°78, 2 avril 2008, p. 5510.

La date des élections aux CAP, CTP et CHS est fixée au 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au 11 décembre 2008 pour le second tour. Les demandes d'inscription et de radiation sur les liste électorales doivent être déposées au plus tard le 22 octobre 2008 à 24 heures.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Radiation des cadres Droits à pension Cumul des pensions

Lettre n°1A 07-16844 du 29 octobre 2007 au ministre de la Défense.

B.O. du Service des pensions, n°479, octobre-décembre 2007, pp. 164-165.

La prise en compte pour la retraite d'une période d'éviction des cadres, annulée par le juge, est subordonnée au versement des retenues pour pension correspondantes,

même si, en l'absence de versement d'une indemnité de traitement, ces retenues ne peuvent être prélevées sur une telle indemnité.

Il est précisé que les nouvelles dispositions de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite rendent possible la rémunération dans deux pensions de deux trimestres concomitants, une année civile ne pouvant toutefois, pour déterminer la durée d'assurance tous régimes confondus, comporter que quatre trimestres.

Contribution sociale généralisée (CSG)

Circulaire n° DSS/5B/20008/66 de la direction de la sécurité sociale du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 16 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Site internet de la Direction de la sécurité sociale, février 2008.- 5 p.

Cette circulaire fait le point sur les dispositions de l'article 16 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui a augmenté le taux de CSG applicable aux allocations de préretraite.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales Rémunération d'autres personnels pour le compte des collectivités territoriales

Décret n°2008-267 du 18 mars 2008 modifiant le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

(NOR : BCFS0805045D).

J.O., n°67, 19 mars 2008, pp. 4843-4844.

Sont ajoutées, notamment, aux personnes que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent employer occasionnellement et pour lesquelles ils doivent verser les cotisations de sécurité sociale aux organismes de recouvrement du régime général, les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Les cotisations de sécurité sociale dues sont calculées sur les rémunérations versées mensuellement, ou pour chaque acte ou mission, ou, le cas échéant, par patient suivi annuellement.

Arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

(NOR : BCFS0805064A).

J.O., n°67, 19 mars 2008, p. 4845.

Les taux des cotisations sont calculés en appliquant aux taux du régime général un abattement de 20 %.

CSFPT / Composition

Arrêté du 17 mars 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0806887A).

J.O., n°73, 27 mars 2008, p. 5243.

Sont nommés les représentants de la Confédération générale du travail (CGT).

Culture

Etablissement public Filière culturelle

Arrêté du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales et relatif aux conditions de nomination des directeurs de certaines catégories d'établissements publics de coopération culturelle.

(NOR : MCCB0804871A).

J.O., n°79, 3 avril 2008, pp. 5621-5622.

Les établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou, à défaut détenir un diplôme dont la liste est donnée, sont les établissements spécialisés de musique, de danse ou d'art dramatique, les établissements gérant des archives privées, des bibliothèques ou des centres de documentation et les musées de France.

Un candidat peut être dispensé de diplôme s'il justifie d'une expérience professionnelle de direction de trois années dans une structure similaire après avis d'une commission d'évaluation qui comprend un membre d'un cadre d'emplois ayant vocation à diriger la catégorie d'établissement considéré.

Droits et obligations / Cumul d'activités Non titulaire / Droits et obligations

Circulaire du 11 mars 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux cumuls d'activités portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mars 2008.- 27 p.

Le ministère présente la philosophie du nouveau dispositif en rappelant les dispositions antérieures issues du décret-loi du 29 octobre 1936 puis l'assouplissement introduit par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 qui élargit les possibilités de cumul d'une activité publique avec une

activité privée, notamment dans le domaine de l'entreprise, modifie les conditions du cumul d'activités publiques, allège les demandes d'autorisation et précise la notion de cumul accessoire.

Emplois fonctionnels Décharge de fonctions

Circulaire du 14 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux élections locales 2008 – Emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – fin de fonctions avant le terme prévu.

Site internet du ministère de l'intérieur, mars 2008.- 19 p.

Le ministère de l'intérieur rappelle les règles de procédure applicables à la fin du détachement ou du contrat de recrutement direct, intervenant avant le terme prévu, de fonctionnaires territoriaux ou de fonctionnaires de l'Etat nommés sur des emplois de direction des collectivités territoriales.

La circulaire du 18 juin 2004 est annulée et remplacée.

Enseignement Concession de logement Culture Filière culturelle

Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets).

(NOR : MENJ0756122D).

J.O., n°66, 18 mars 2008, pp. 4800-4805.

Il est inséré dans le chapitre VI du titre I^{er} du livre II une section 2 consacrée aux concessions de logement accordées, dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, aux personnels de l'Etat exerçant certaines fonctions par les régions, les départements ou, le cas échéant, par les communes ou groupements de communes (art. 3).

Le décret n°2006-1248 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de danse et d'art dramatique est modifié (art. 13).

77 décrets sont abrogés entièrement ou en partie.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 30002 à 30064, publie les dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation consacré aux établissements d'enseignement. Une table des matières est placée à la fin de cette annexe, pp. 30062 à 30064.

Les titres I et II rassemblent les dispositions applicables aux différentes écoles, notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et des établissements publics locaux

d'enseignement. Sont définies, entre autres, les attributions respectives des chefs d'établissement et des conseils d'administration, les modalités des élections aux conseils d'administration et des désignations à la commission permanente qui comprennent des représentants des personnels.

Les titres III, IV et V concernent respectivement les centres de formation d'apprentis, les établissements d'enseignement privé et les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Le titre VI relatif aux établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives comporte une section 1 dans le chapitre I^{er} consacrée aux modalités de classement des établissements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE Filière médico-sociale Recrutement de ressortissants européens

Rectificatif à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

J.OUE, 4 avril 2008, pp. 28-32.

La directive qui établit les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'accès aux professions réglementées et pour leur exercice dans un autre Etat membre que l'Etat d'origine du professionnel, est modifiée, la formation conduisant au titre professionnel devant être terminée pour l'exercice des professions du secteur médical. Les intitulés et dispositions relatifs à certains titres professionnels figurant en annexes sont modifiés.

Fiscalité – Imposition des salaires Restauration du personnel Taxe sur les salaires

Décret n°2008-294 du 1^{er} avril 2008 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : ECELO804930D).

J.O., n°78, 2 avril 2008, pp. 5512-5532.

De nombreux articles du code général des impôts sont modifiés à compter du 1^{er} mai 2008 afin de tenir compte de l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment, les dispositions de l'article 81 relatives à la limite d'exonération d'impôt de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres restaurant qui est portée à 5,04 euros et l'article 231 dans lequel les montants des rémunérations impliquent un assujettissement à la taxe sur les salaires aux taux majorés.

HLM**Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic**

Directive n°2008-11 du 29 février 2008 de l'Unédic relative à la transformation des OPHLM et OPAC en offices publics de l'habitat (OPH).- 4 p.

Cette circulaire fait le point sur les conséquences, pour la gestion du régime d'assurance chômage des agents, de la transformation des offices publics d'HLM et des OPAC (offices publics d'aménagement et de construction) en offices publics de l'habitat (OPH).

Les OPH sont des établissements publics industriels et commerciaux et les dispositions de la directive n°2006-15 du 21 juillet 2006 applicables aux fonctionnaires des OPAC sont applicables aux fonctionnaires territoriaux des OPH.

Circulaire du 3 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la gestion du régime d'assurance chômage des offices publics de l'habitat.

(NOR : INTB0800050C).

Site internet du ministère de l'intérieur, mars 2008.- 3 p.

Cette circulaire fait le point sur les conséquences pour la gestion du régime d'assurance chômage des agents de la transformation des offices publics d'HLM et des OPAC (offices publics d'aménagement et de construction) en offices publics de l'habitat.

Les offices adhérant au régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2008 devront le faire de manière irrévocable pour l'ensemble de leur personnel, les fonctionnaires étant soumis à la cotisation salariale de 2,40 %.

Indemnités de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2007.

(NOR : INTB0700115C).

B.O. du ministère de l'intérieur n°2007/11, novembre 2007, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) et donne des instructions concernant la détermination des montants départementaux de l'indemnité représentative de logement, rappelle que la majoration de cette indemnité est à la charge des budgets communaux et recommande que le montant de cette indemnité soit identique à celui de 2006, le taux maximal de base étant de 2 136, 80 euros.

Intermittent du spectacle

Circulaire n°2008-03 du 12 mars 2008 de l'Unédic relative à la mise en place du numéro d'objet prévu par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006.- 3 p.

A compter du 1^{er} avril 2008, il appartient à tout employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro sur le site www.assedic.fr – espace employeur.

L'absence de ce numéro n'a aucune incidence sur les droits des salariés.

Loi de finances**Finances locales****Fiscalité****Fiscalité-imposition des revenus****Fonds national d'aide au logement (FNAL)**

Lettre-circulaire n°2008-031 du 7 mars 2008 de l'ACOSS relative à la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Site internet de l'Acoss, mars 2008.- 14 p.

Cette circulaire fait le point sur certains dispositifs créés ou modifiés par la loi de finances pour 2008 comme le relèvement à 0,40 % du taux de la contribution supplémentaire au FNAL pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs et l'exonération sociale et fiscale des dons de matériels informatiques amortis.

Mobilité entre fonctions publiques /**Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Décret n°2008-320 du 4 avril 2008 modifiant le décret n°93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

(NOR SJSH0773862D).

J.O., n°82, 6 avril 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 4 avril 2008 modifiant l'arrêté du 3 février 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

(NOR SJSH0804463A).

J.O., n°82, 6 avril 2008, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont recrutés par concours sur épreuves ouvert,

notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, justifiant de trois années au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie B (art. 2).

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Indemnité de feu Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier

Arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu (rectificatif).

(NOR : IOCB0766361Z).

J.O., n°87, 12 avril 2008, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les tableaux 1 et 2 récapitulant les indices des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu sont rajoutés en annexes à l'arrêté.

Recrutement de ressortissants étrangers Fiscalité - Imposition des salaires

Décret n°2008-277 du 21 mars 2008 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Libreville, le 20 septembre 1995.

(NOR : MAEJ0806329D).

J.O., n°71, 23 mars 2008, pp. 5043-5052.

A l'article 19 de la convention, les rémunérations et les pensions payées par les collectivités locales ou au titre des services qui leurs sont rendus, à une personne physique, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ou pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat, en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

A l'article 17, les revenus qu'un sportif ou un artiste du spectacle, résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat lorsqu'elles sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public.

Régime public de retraite additionnel

Décret n°2008-327 du 7 avril 2008 modifiant le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

(NOR : BCF0804677D).

J.O., n°84, 9 avril 2008, p. 5983.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime sont modifiées, le nombre de ses membres étant porté à 19.

Retraite Constitution des dossiers de pension

Circulaire du 7 avril 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite – transmission des informations par les employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL).

(NOR : INTB0800082C).

Site internet du ministère de l'intérieur, avril 2008.- 3 p.

Cette circulaire rappelle le droit des agents des collectivités territoriales à l'information sur leur retraite et le calendrier d'envoi des documents pour l'année 2008 ainsi que la nécessité de la communication des informations par les employeurs à la CNRACL pour le 30 avril 2008 par l'intermédiaire d'une plate-forme e-service ou par la transmission de fichiers de données.

Retraite complémentaire Assurance

Décret n°2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances.

(NOR : ECET0805254D).

J.O., n°73, 27 mars 2008, pp. 5226-5227.

Ce décret, applicable aux conventions conclues avant le 1^{er} avril 2008 dans le cadre de contrats d'assurance de groupe garantissant les prestations de régimes de retraite complémentaire, prévoit, notamment, que les entreprises d'assurance communiquent, chaque année à chaque affilié ou bénéficiaire, le nombre de point acquis, la valeur du point, le cas échéant, le montant et la fréquence de service de la rente et la durée de la rente pour les droits acquis avant le 31 mars 2008 (art. 5).

Les contrats ne comportent pas de possibilité de rachat, sauf exceptions prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances, et ils prévoient une faculté de transfert vers un autre contrat lorsque le participant ne remplit plus les conditions pour être affilié (art. 6).

Services et bonifications valables pour la retraite / Bonification pour enfants Cessation anticipée d'activité

Lettre n°1A 07-17548 du 22 octobre 2007 au ministre de la défense.

B.O. du Service des pensions, n°479, octobre-décembre 2007, pp. 162-163.

La présente lettre précise l'application des conditions d'interruption d'activité exigées pour la prise en compte des enfants au titre des articles L. 12, b) (bonifications) et L. 24, I, 3° du code des pensions de retraite (retraite anticipée des parents de trois enfants).

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la retraite Allocation temporaire d'invalidité

Circulaire du 26 février 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique d'application du décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avril 2008.- 13 p.

Le point est fait sur les dispositions du décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 qui ne concerne pas les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la CNRACL mais les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'un organisme public ou privé ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL, la définition de ces derniers emplois étant rappelée.

Les modalités de calcul de la retenue pour pension sont rappelées et les modalités de versement des cotisations et contributions détaillées.

La contribution employeur n'est pas exigible lors d'un détachement pour exercer un mandat électif ou syndical.

Travailleurs handicapés Age de la retraite Liquidation de la pension / Dérogation aux règles de liquidation

Note d'information n°820 du 28 novembre 2007 relative aux retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Retraite anticipée des fonctionnaires de l'Etat. Majoration de pension.

(NOR : BCFW0700001N).

B.O. du Service des pensions, n°479, octobre-décembre 2007, pp. 172-178.

Cette note précise les conditions d'application du dispositif instauré par l'article 28 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui dispose que les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans.

Sont précisés la notion d'incapacité permanente au moins égale à 80 %, les durées d'assurance minimale et d'assurance minimale cotisée, des tableaux récapitulant les modalités de prise en compte de ces durées ainsi que les modalités de la majoration de pension. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel et assistant familial / Rémunération

Question écrite n°6796 du 9 octobre 2007 de M. Marc le Fur à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°11, 11 mars 2008, p. 2076.

Les formulaires des déclarations faites sur internet par les employeurs des assistants maternels ont été rectifiés, l'employeur devant désormais renseigner la date de paiement du salaire.

Par ailleurs les jours de repos font partie des rémunérations déclarées par l'employeur.

versement d'un droit d'inscription et sa mise en place n'est pas envisagée.

La demande d'un certain nombre de centres de gestion visant à compenser le taux d'absentéisme aux concours n'est donc pas retenue.

Durée du travail

Question écrite n°2564 du 22 novembre 2007 de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°12, 20 mars 2008, pp. 558-559.

Les collectivités territoriales, à qui ont été transférés la gestion, l'exploitation et l'entretien des routes nationales et départementales et des ports maritimes départementaux, peuvent, pour l'accomplissement de ces missions, mettre en place, par délibération et après consultation du comité technique paritaire, une organisation du travail comparable à celle en vigueur dans les services de l'Etat avec des dérogations aux garanties minimales.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Question écrite n°13444 du 25 décembre 2007 de M. Gérard Hamel à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°13, 25 mars 2008, pp. 2648-2649.

Un amendement au projet de décret portant modification de statuts particuliers de certains cadres d'emplois, examiné lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 28 novembre 2007, prévoit de permettre aux agents technique de 2^e classe non encore reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe de continuer à exercer les missions de conduite de poids lourds ou de véhicules de transport qu'ils exerçaient auparavant.

Indemnité kilométrique Fiscalité – Imposition des salaires

Question écrite n°13925 du 25 décembre 2007 de M. Jean-Jacques Gaultier à M. le ministre de l'éducation nationale.

J.O. A.N. (Q), n°13, 25 mars 2008, p. 2635.

L'agent peut choisir entre la déduction de 10 % sur l'ensemble de ses revenus dans lesquels les indemnités kilométriques ne sont pas incluses et la déclaration de frais professionnels réels qui inclut ces indemnités, l'ensemble des frais liés aux déplacements réels venant en déduction de ces montants.

Concours

Question écrite n°14024 du 1^{er} janvier 2008 de M. Vincent Descœur à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°12, 18 mars 2008, p. 2372.

Aucun fondement légal ne permet aux autorités organisatrices de concours de réclamer aux candidats le

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n°711) / Par M. Jean Leonetti.

Document de l'Assemblée nationale, n°738, 25 mars 2008.- 47 p.

Après le bilan du dispositif de la journée de solidarité, qui a été fixée majoritairement dans la fonction publique territoriale au lundi de Pentecôte, et la constatation de dysfonctionnements, ce rapport propose trois scénarios et examine la proposition de loi qui préconise, dans la fonction publique, l'accomplissement de la journée de solidarité par le travail d'un jour férié, le travail d'un jour de réduction du temps de travail ou une autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Mise à disposition Etablissement public / De coopération intercommunale (EPCI)

Question écrite n°3126 du 17 janvier 2008 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°12, 20 mars 2008, p. 567.

Dans l'attente de la parution du décret régissant la mise à disposition d'agents des collectivités territoriales auprès d'une autre collectivité ou d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui devrait paraître avant la fin du premier semestre 2008, les dispositions applicables restent celles du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2007.

La mise à disposition de services ou de parties de services d'une commune à un EPCI concerne l'ensemble des agents quel que soit leur statut, leur accord n'étant alors pas requis.

Mutuelles

Question écrite n°12350 du 4 décembre 2007 de M. Patrick Lebreton à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°13, 25 mars 2008, p. 2648.

Le dispositif réglementaire relatif à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale est en cours d'élaboration et sera soumis à la Commission européenne et aux partenaires sociaux.

Il appartiendra aux collectivités et établissements employeurs de déterminer le niveau de prise en charge.

Services et bonifications valables pour la retraite

Question écrite n°10535 du 20 novembre 2007 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°9, 26 février 2008, p. 1621.

La période de chômage indemnisé est prise en compte dans le calcul de la retraite du régime général mais est comptabilisée dans la durée d'assurance exigée pour l'application d'une surcote ou d'une décote à la pension de fonctionnaire. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Admission à concourir
Conditions générales de recrutement /
Droits civiques
Casier judiciaire
Cadre d'emplois / Filière Administrative.
Catégorie C. Adjoint administratif

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 octobre 2007, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, req. n°04BX01750.

Est légale la décision du président d'un centre de gestion retirant à un candidat, à l'issue des épreuves d'admissibilité qu'il a passées avec succès, le bénéfice de l'admission à concourir pour le recrutement d'adjoint administratif, au motif que les mentions portées sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec les fonctions postulées. Ce candidat a en effet commis des dégradations graves de biens appartenant à une personne publique et destinés à l'utilité publique qui, eu égard à leur gravité et à leur caractère récent, et quels que fussent les motifs qui les inspiraient, étaient de nature à justifier légalement le retrait de l'admission à concourir dont a bénéficié cette personne.

Agent de droit public
Contentieux administratif / Compétence
des juridictions administratives

Cour de cassation, Chambre sociale, 17 octobre 2007, pourvoi n°05-45.699, arrêt n°2025.

Les personnels non statutaires employés par un service public administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi.

Telle est la décision de la Cour de cassation à propos d'un recours exercé auprès de la juridiction prud'homale par un

agent en contrat à durée déterminée exerçant son activité dans un centre hospitalier.

Allocation temporaire d'invalidité
Commission de réforme
Responsabilité / Administrative
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2007, Centre hospitalier universitaire de Toulouse, req. n°05BX02161.

Est légale la décision contentieuse condamnant une autorité administrative à verser à un fonctionnaire une indemnité en réparation des conséquences dommageables du retard mis dans le traitement de sa demande d'allocation temporaire d'invalidité (ATI). En effet, après que cet agent a expressément refusé de se soumettre à une contre-expertise, il appartenait à la commission de réforme, quels qu'aient été les motifs de ce refus, d'en prendre acte et de délivrer, au vu des informations médicales dont elle disposait, son avis sur l'invalidité rémunérable au titre de l'allocation temporaire d'invalidité, afin que la procédure suive son cours. Or, l'inertie de celle-ci a interrompu la procédure et entraîné, dans le traitement cette demande d'ATI, un retard anormal, constitutif d'une faute de service dont l'autorité administrative doit assumer la responsabilité vis-à-vis de ce fonctionnaire.

Concours
Admission à concourir

Conseil d'Etat, 23 janvier 2008, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ M. P., req. n°309367.

Il résulte notamment de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984, qui s'applique aussi aux concours de recrutement

interne, que les conditions pour être recruté ou être promu par la voie d'un concours doivent être appréciées à la date du début des épreuves du concours.

Conditions de travail Protection contre les attaques et menaces de tiers Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nantes, 29 juin 2007, Communauté de communes de Pontorson le Mont Saint-Michel, req. n°06NT01435.

Est illégale la décision contentieuse condamnant une autorité locale à verser à un fonctionnaire une indemnité en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison d'agissements de harcèlement moral, dès lors que cet agent, qui a rencontré de nombreuses difficultés et qui a été à l'origine de retards dans l'accomplissement de ses tâches, a contribué par son attitude et ses agissements à la dégradation de ses relations avec sa hiérarchie.

Conditions générales de recrutement / Droits civiques Casier judiciaire

Cour administrative d'appel de Nantes, 26 avril 2007, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ M. B., req. n°06NT01532.

Si l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires retient comme élément d'appréciation des conditions générales requises pour l'accès à la fonction publique, le fait, le cas échéant, que les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire d'un candidat ne sont pas incompatibles avec les fonctions qu'il exercera, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente pour nommer les candidats apprécie, dans l'intérêt du service et compte tenu de la nature des fonctions auxquelles ils postulent, s'ils présentent les garanties requises.

Contentieux administratif / Recours Responsabilité / Du fonctionnaire

Conseil d'Etat, 3 décembre 2007, M. S., req. n°300922.

Les dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales visent les seules actions en justice appartenant à la commune et que celle-ci refuse ou néglige d'exercer. Lorsqu'une collectivité publique estime avoir subi un préjudice en raison de la faute personnelle d'un de

ses agents, il lui appartient d'émettre directement, si elle s'y croit fondée, un titre exécutoire à l'effet de fixer le montant des sommes qu'elle estime lui être dues par cet agent, à charge pour ce dernier, s'il conteste son obligation, d'en saisir la juridiction administrative, seule compétente pour en connaître dès lors que les rapports entre une collectivité publique et ses agents sont des rapports de droit public. Une action en justice tendant à mettre en cause la responsabilité d'un agent de la commune ne saurait être regardée comme une action appartenant à celle-ci, au sens de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales. Un contribuable ne saurait donc être autorisé à engager au nom de la commune, sur le fondement de ces dispositions, une action tendant à mettre en cause la responsabilité pour faute personnelle d'un agent.

Généralités et faits de nature à justifier une sanction Sanction du quatrième groupe / Révocation Droits et obligations du stagiaire / Discipline

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 novembre 2007, M. C., req. n°06BX00113.

Une autorité administrative peut, sans méconnaître le principe « *non bis in idem* », prononcer à l'encontre d'un agent, en sa qualité de fonctionnaire titulaire, une sanction de révocation, alors même qu'il a déjà fait l'objet antérieurement pour les mêmes faits d'une sanction d'exclusion définitive de service en qualité de stagiaire.

Licenciement pour inaptitude physique Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Nantes, 29 juin 2007, M. V., req. n°06NT01164.

Eu égard aux restrictions médicales importantes formulées par le médecin du travail, à la taille respective des deux communes (312 et 151 habitants) qui l'employaient et au nombre restreint d'emplois de fonctionnaires territoriaux dont elles disposaient, sont légales les décisions de deux autorités locales licenciant de ses fonctions un agent d'entretien à temps non complet du fait de son inaptitude physique et de l'impossibilité de lui proposer un poste aménagé. En outre, ces communes n'ont pas méconnu l'obligation de reclassement qui leur incombait. En effet, cet agent a été informé de manière claire de la faculté de demander son reclassement et ses employeurs ont accompli sans succès des démarches en vue de son intégration dans les services de la commune plus importante au sein de laquelle il résidait, sans que celui-ci, à aucun moment de

la procédure, n'ait exprimé la volonté d'être reclassé dans une autre collectivité.

Médecine professionnelle et préventive Non titulaire / Cas de recrutement

**Cour administrative d'appel de Nantes, 1^{er} juin 2007,
Préfet d'Indre-et-Loire c/ Commune de Tours,
req. n°06NT01238.**

Est légale la décision d'une collectivité locale recrutant un agent en qualité de médecin du travail non titulaire. En application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, cette collectivité locale avait en effet l'obligation de recruter un médecin de prévention. Or, eu égard aux difficultés de recrutement qu'elle a rencontrées, de telles fonctions, qui nécessitaient une qualification particulière, correspondaient à un besoin du service justifiant le recrutement d'un agent contractuel.

Mise à la retraite d'office Admission a la retraite pour invalidité Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie Congé de longue durée / Situation statutaire de l'agent en congé de longue durée

**Cour administrative d'appel de Nantes, 27 avril 2007,
Centre hospitalier universitaire de Rennes c/ Mme R.,
req. n°06NT00612.**

Est légale la décision d'une autorité administrative prononçant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire pour invalidité non imputable au service sans vérifier s'il avait épuisé l'intégralité de ses droits à congé de longue durée, dès lors que le caractère définitif et stabilisé de la maladie dont cet agent souffrait était établi à la date où a été décidée sa mise à la retraite.

Mutation interne - Changement d'affectation Commission administrative paritaire / Attributions

**Cour administrative d'appel de Nantes, 29 juin 2007,
Communauté de communes de Pontorson le Mont
Saint-Michel, req. n°06NT01436.**

Est illégale la décision d'une autorité locale affectant un fonctionnaire, recruté comme secrétaire général d'un

établissement public de coopération intercommunale, au poste d'assistant du secrétariat général, dès lors qu'elle n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire alors qu'elle a comporté une modification de la situation de cet agent notamment en ce qui concerne ses fonctions. En outre, cette décision était motivée par les difficultés rencontrées par cet agent dans l'exercice de ses fonctions et non par la nécessité de pourvoir une vacance de poste compromettant le fonctionnement du service.

Mutation interne - Changement d'affectation Contentieux administratif / Suspension

**Conseil d'Etat, 13 décembre 2007, M. B.,
req. n°310795.**

En l'absence de circonstances particulières, la mutation prononcée dans l'intérêt du service d'un agent public d'un poste à un autre n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue une situation d'urgence.

Mutation interne - Changement d'affectation Sanctions disciplinaires / Sanctions du troisième groupe. Exclusion temporaire (durée maximale de 16 jours à 6 mois) Acte administratif

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2007,
Commune de Tampon c/ Mme T., req. n°05BX01685.**

Est légale la décision d'une autorité locale excluant de ses fonctions pour une période d'un mois un agent non titulaire en raison de son refus d'exercer ses nouvelles fonctions malgré une mise en demeure de rejoindre son nouveau poste. En effet, les irrégularités de la note de service prononçant son changement d'affectation, qui ne mentionnait pas les nom et prénom de l'autorité administrative signataire en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, ne peuvent être regardées comme de nature à compromettre gravement un intérêt public. S'il pouvait contester cette décision par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, cet agent était donc néanmoins tenu de rejoindre le poste sur lequel il avait été affecté.

Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 octobre 2007, Commune du Lamentin c/ Mme N., req. n°05BX01038.

Est illégale la décision d'une autorité locale mettant fin aux fonctions d'un agent contractuel au motif qu'il a volontairement mis un terme à son engagement en refusant d'en signer le renouvellement, dès lors que si elle affirme lui avoir proposé un nouveau contrat, aucune pièce du dossier ne permet d'établir la date à laquelle cette proposition lui a été effectivement notifiée, de sorte qu'il n'est pas démontré que cet agent ait disposé du délai de huit jours qui lui était imparti par les dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 38 du décret du 15 février 1988 pour faire connaître son acceptation. Il ne peut donc pas être présumé avoir renoncé à son emploi.

Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement

Non titulaire / Droits et obligations Dossier individuel

Cour administrative d'appel de Nantes, 29 juin 2007, M. B., req. n°06NT02155.

Pour justifier le non renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire, une autorité locale ne peut pas soutenir qu'elle souhaitait créer un emploi d'agent titulaire, dès lors que la délibération créant cet emploi est postérieure à ce refus de renouvellement. En outre, à la suite du départ de cet agent des services de la ville, l'emploi qu'il avait occupé a, à nouveau, été confié à un agent contractuel. Cette décision de non renouvellement ne peut donc être regardée que comme ayant été prise en considération de la personne de cet agent. Or, n'étant pas intervenue après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, elle est illégale.

Non titulaire / Licenciement

Conseil d'Etat, 30 janvier 2008, Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse (CCBB), req. n°296406.

Une décision de licenciement peut être légalement prise dans l'intérêt du service quand le comportement d'un agent non titulaire est de nature à nuire au bon fonctionnement du service, en raison notamment de difficultés relationnelles existant entre celui-ci et d'autres agents ou des usagers du service public.

Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Congé rémunéré

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 novembre 2007, Mme L.-A., req. n°06BX00262.

Est illégale la décision d'une autorité locale licenciant un agent non titulaire de son emploi de chargé de mission administratif en raison de son défaut de suivi régulier des dossiers, ainsi que de ses absences et retards injustifiés. En effet, si les manquements répétés à l'obligation d'assiduité à laquelle est soumis un agent contractuel ont le caractère de faute grave de nature à justifier une mesure de licenciement, les congés pour maladie, même très nombreux, dont a bénéficié cet agent, en l'espèce, ne sauraient être retenus à sa charge comme constitutifs d'une faute, dès lors qu'ils étaient justifiés par des certificats médicaux, dont le caractère de pure complaisance ne peut être regardé comme établi, faute pour la collectivité locale d'avoir fait procéder aux contrôles et contre-visites nécessaires.

Prestations d'action sociale Cotisations au régime spécial de sécurité sociale Cotisations au régime général de sécurité sociale Cotisations et contributions communes aux deux régimes

Cour de cassation, Chambre civile, 2 mai 2007, pourvoi n°06-12.441, arrêt n°687.

Les prestations d'action sociale versées aux agents sous forme d'argent, n'ayant pas le caractère de secours attribués en considération de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, constituent, en vertu de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, nonobstant les dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, des avantages soumis à cotisations, la circulaire du 15 juin 1998 du ministère de la fonction publique relative aux prestations d'action sociale étant par ailleurs dépourvue de tout caractère réglementaire.

Le conseil général de Seine-Saint-Denis est condamné aux dépens.

Primes et indemnités

Conseil d'Etat, 23 novembre 2007, Commune de Douai, req. n°289707.

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de leur manière de servir doivent être mis à même de présenter leurs observations

préalablement à la décision de l'administration d'en fixer le taux ou de modifier celui-ci, quel qu'ait été le montant antérieurement accordé et quelle que soit l'ampleur de la modification décidée. Est donc légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale mettant fin au versement du régime indemnitaire d'un fonctionnaire, au motif que son comportement général et ses absences justifiées avec retard désorganisent le fonctionnement du service.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers **Service départemental d'incendie et de secours** **Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel**

Conseil d'Etat, 21 janvier 2008, M. A., req. n°275906.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à une comparaison globale des avantages et compléments de rémunération tant individuels que collectifs, au sens de cet article, pour déterminer si le régime de rémunération dont bénéficiait un sapeur-pompier, avant son transfert dans un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), est ou non plus favorable que celui dont il bénéficie dans le cadre du SDIS à compter de la date de ce transfert, compte tenu des règles applicables à cette date. Cette comparaison doit ainsi être opérée sur l'ensemble des éléments de rémunération dans l'un et l'autre régime et en neutralisant les conséquences des modifications dans la situation de l'agent, en termes d'ancienneté et de conditions d'emploi notamment, qui, intervenues entre sa situation antérieure à son transfert et la date de celui-ci, ont une incidence sur ces éléments de rémunération.

Procédure et garanties disciplinaires / Suspension à plein ou demi-traitement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 juin 2007, M. B., req. n°04BX01531.

Est annulée la décision d'une autorité administrative suspendant un fonctionnaire de ses fonctions, dès lors que compte-tenu, d'une part, du délai d'un an qui s'est écoulé entre la date à laquelle cet agent a proféré à l'encontre d'une de ses collègues une injure à caractère raciste et la date à laquelle a pris effet cette mesure de suspension et, d'autre part, de l'absence de nouvel incident au cours de la période d'un an durant laquelle les deux agents ont continué à travailler dans le même service, cette mesure ne peut être regardée comme ayant été prise dans l'intérêt du service.

Protection contre les attaques et menaces de tiers **Responsabilité / Du fonctionnaire** **Marchés publics**

Conseil d'Etat, 30 janvier 2008, M. V., req. n°s279412, 285157 et 285158.

Est légale la décision d'une autorité administrative qui, estimant qu'un agent avait commis une faute personnelle, lui a refusé le bénéfice de la protection juridique après qu'il a été mis en examen pour infraction au code des marchés publics, corruption et trafic d'influence. En effet, il pouvait lui être imputé, en l'espèce, la conclusion de marchés avec une société gérée par son fils à une période où il était adjoint à un chef de bureau au sein d'une direction.

Radiation des cadres / Abandon de poste **Valeur du certificat médical**

Cour administrative d'appel de Nantes, 1^{er} juin 2007, M. C., req. n°06NT01605.

Est illégale la décision d'une autorité locale radiant des cadres pour abandon de poste un agent d'entretien qui, en dépit de la mise en demeure qui lui a été notifiée, ne s'est pas présenté à son poste, dès lors qu'il a justifié son absence par un certificat médical faisant état de son incapacité psychologique à reprendre son poste. Cette appréciation médicale a été confirmée par deux attestations établies par un médecin psychiatre soulignant l'ancienneté comme la profondeur du trouble dont est atteint cet agent qui se caractérise par une incapacité pathologique à quitter son domicile.

Radiation des cadres / Abandon de poste **Valeur du certificat médical** **Congés de maladie** **Comité médical / Action**

Cour administrative d'appel de Nantes, 15 juin 2007, Ville de Blois, req. n°s06NT00981 et 06NT01486.

Est illégale la décision d'une autorité locale prononçant la radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent d'entretien qui, ayant produit un nouvel arrêt de travail après avoir repris ses fonctions durant une semaine, n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre ses fonctions. En effet, eu égard à la pathologie dont souffre ce fonctionnaire, dont la collectivité locale avait connaissance et qui était à l'origine de ses congés de maladie précédents, la seule circonstance qu'il ait été déclaré apte à reprendre le travail par le comité médical départemental et par un médecin agréé à l'issue de ses récents congés de maladie,

ne suffisait pas à tenir pour infondées les mentions du nouveau certificat médical lui prescrivant un arrêt et à faire regarder son absence comme n'étant pas imputable à une évolution de son état de santé. Cette autorité locale ne pouvait donc pas, sans recourir à une contre-visite par un médecin agréé, contester le bien-fondé de ce nouveau congé de maladie

Retraite complémentaire Contentieux judiciaire

Conseil d'Etat, 30 janvier 2008, M. S., req. n°304218.

Les rapports entre les agents publics et leurs employeurs qui ont trait aux obligations de ces derniers au regard d'un régime complémentaire ou supplémentaire de retraite géré par une institution de prévoyance sont des rapports de droit privé et les litiges auxquels peuvent donner lieu ces rapports échappent à la compétence de la juridiction administrative, y compris lorsque l'acte en cause émane d'une autorité administrative, sous réserve que le litige ne relève pas, par sa nature, d'un autre contentieux. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Collaborateur de cabinet

Le licenciement des collaborateurs de cabinet devant le juge administratif.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°13, 24 mars 2008, pp. 20-23.

Le juge administratif a été amené à distinguer le non-renouvellement de l'engagement du collaborateur de cabinet du licenciement et à préciser les conséquences de ces deux décisions, la seconde comportant des garanties en matière de procédure et d'indemnité. Le licenciement illégal implique, sous certaines conditions, un droit à réparation, peut être déféré devant le juge qui exerce un contrôle minimum sur la décision et implique une réintégration si le mandat de l'élu n'a pas pris fin entre temps.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

L'illégalité des arrêtés ministériels dressant la liste des services mis à disposition pour l'exercice des missions transférées aux collectivités territoriales.

Collectivités territoriales, n°32, février 2008, pp. 20-23.

Cet article, commentant les arrêts du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007, Département des Bouches-du-Rhône, req. n°294447, Département de la Haute-Garonne, req. n°290258, Département des Landes, req. n°290009, Département de Seine-et-Marne, req. n°294271, Département du Cher, req. n°294282, Département de la Dordogne, req. n°294178 et Département des Alpes-de-Haute-Provence, req. n°290161, rappelle les conditions de mise en œuvre des transferts de compétences et de services des ministères de l'éducation nationale et de l'équipement et indique que le Conseil d'Etat n'opère qu'un contrôle restreint sur les effectifs. Il analyse, par ailleurs, la position du juge et du Commissaire du gouvernement en matière de prise en compte des agents non titulaires ainsi que sur la consultation et la constitution de la Commission nationale de consultation.

Durée du travail Astreinte

Régime d'équivalence et compétence de l'organe délibérant.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°13/2008, 7 avril 2008, pp. 711-713.

Après la publication de l'arrêt du 19 décembre 2007, Centre communal d'action sociale de l'Aiguillon-sur-mer, req. n°296745, par lequel le Conseil d'Etat a confirmé la jurisprudence antérieure en indiquant qu'il appartient aux organes compétents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de régler l'organisation des services communaux et notamment de fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel communal, une note revient sur la jurisprudence antérieure et sur la volonté du législateur, pose la question de la fixation des horaires d'équivalence que les collectivités pouvaient fixer avant 2001 en respectant le droit communautaire, la position de la Cour de jurisprudence des communautés européennes étant par ailleurs rappelée.

Emplois fonctionnels

Décision mettant fin au détachement Décharge de fonctions

Les conséquences du refus de renouveler un détachement sur emploi fonctionnel à l'expiration du terme normal.

Revue générale des collectivités territoriales, n°42, octobre-décembre 2007, pp. 289-293.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 2007, Commune d'Albi, req. n°s286029 et 286145, par lequel a été jugée illégale la décision d'une autorité locale qui, ne souhaitant pas reconduire un directeur territorial sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services à l'issue du terme normal de son détachement, a mis fin à ses fonctions sans qu'un entretien préalable ait eu lieu ni que l'assemblée délibérante soit informée de cette décision avant sa date d'effet, un commentaire fait le

point sur le régime juridique de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Etat-civil

Responsabilité / Administrative

Responsabilité / Civile

Responsabilité / Du fonctionnaire

Une résurgence de la jurisprudence *Giry*... à propos de la responsabilité des officiers d'état-civil.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°10/2008, 17 mars 2008, pp. 530-535.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2007, Mme P. c/ O. et a., req. n°06-10.403 par lequel la Haute juridiction a jugé que la faute de l'officier de l'état-civil refusant de célébrer le mariage alors que le procureur de la République avait notifié son absence d'opposition, n'était pas détachable de ses fonctions et que la responsabilité de l'Etat devait être mise en cause, la responsabilité de l'agent relevant de la compétence des juridictions judiciaires et le juge devant se référer aux règles du droit public, une note commente cette décision, notamment le régime de responsabilité applicable à l'officier de l'état-civil et l'engagement de celle de l'Etat.

Licenciement des femmes enceintes

Le point sur... la protection de la femme enceinte.

Les Cahiers de la fonction publique, n°275, février 2008, p. 35.

Le juge a posé, le 8 juin 1966, le principe d'interdiction du licenciement d'une salariée en état de grossesse, principe qui a été étendu aux quatorze semaines suivant l'accouchement, toute notification de licenciement étant prohibée durant cette période.

Ce principe souffre des dérogations, en cas de faute grave, en cas de refus de titularisation d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle ou de renouvellement d'un contrat à durée déterminée, celui-ci ne pouvant être fondé sur l'état de grossesse, ou lors de la radiation des cadres d'agents temporaires accompagnée du versement d'un pécule.

Pension de réversion

Non discrimination

Refuser une pension de veuf à un conjoint homosexuel peut être discriminatoire.

Liaisons sociales, 4 avril 2008.

Par un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le refus du versement de la pension de veuf à un conjoint du même sexe lié par un partenariat de vie, dispositif instauré en Allemagne assimilé au mariage, constitue une discrimi-

nation fondée sur l'orientation sexuelle au sens des articles 1 et 2 de la directive 200/78 du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Restauration du personnel

Principe de parité

Une collectivité territoriale peut-elle attribuer des titres-restaurant à tous ses agents et en s'affranchissant du principe de parité ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°12, 17 mars 2008, pp. 29-31.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 18 décembre 2007, Département de la Côte-d'Or, req. n°05LY00358, par lequel la cour a jugé que la décision d'attribuer des titres-restaurant aux agents du département qui n'avaient pas accès au restaurant administratif n'était pas contraire aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 qui n'ont ni pour effet, ni pour objet d'interdire l'attribution du titre-restaurant, jusqu'à l'intervention du décret qu'elles prévoient et qui n'est toujours pas paru, une note analyse la définition des prestations d'action sociale et la qualification des titres-restaurant au regard du principe de parité ainsi que les conditions de leur attribution.

Stage / Refus de titularisation

Motivation des actes administratifs

Pas de motivation des décisions de non titularisation des stagiaires en fin de stage.

Collectivités territoriales, n°32, février 2008, p. 42.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 2008, Mme. C., req. n°285166, par lequel la Haute juridiction a jugé que l'arrêté réintégrant dans son corps d'origine un inspecteur-élève n'ayant pas satisfait au contrôle de connaissances organisé à l'issue du cycle de formation professionnelle ne figure pas au nombre des décisions qui doivent être motivées, cette chronique rapproche cette décision de jurisprudences antérieures relatives à la situation des stagiaires qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, n'ont pas de droit à être titularisés, le refus de titularisation n'ayant pas pour effet de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits et n'ayant donc pas à être motivé. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Médiateur Emplois fonctionnels

Les modes alternatifs de règlement des litiges dans les collectivités territoriales.

Collectivités territoriales, n°32, février 2008, pp. 49-72.

La septième journée d'étude de l'Observatoire de la SMACL qui s'est tenue à Paris le 14 décembre 2007 et dont le compte-rendu des ateliers est publié, a été consacrée aux différents modes de règlement des litiges que sont la médiation, la transaction, la conciliation, les règlements amiables et l'arbitrage.

La table ronde consacrée à la médiation a été l'occasion d'exposer la situation des directeurs généraux des collectivités et la procédure de médiation mise en place par le Syndicat des directeurs généraux auprès des élus.

Age de la retraite Services et bonifications valables pour la retraite Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Régimes spéciaux de retraite : quelques statuts particuliers de fonctionnaires (police, administration pénitentiaire, sapeurs-pompiers etc.) et la règle des 40 années de cotisations.

Droit social, n°3, mars 2008, pp. 370-376.

Cette étude analyse les règles dérogatoires à l'assurance vieillesse dont bénéficient certaines catégories de fonctionnaires tels que les sapeurs-pompiers professionnels qui ont droit, sous certaines conditions, à une bonification du cinquième de leur temps de service effectif, les sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent percevoir une allocation de vétérance et les fonctionnaires territoriaux occupant un emploi insalubre qui peuvent partir en retraite à 50 ans et bénéficier d'une bonification lorsqu'ils ont effectué

10 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts. Sont ensuite formulées quelques remarques sur l'allongement de la durée de cotisation avec la loi du 21 août 2003.

Aide et action sociales Stagiaire étudiant

Gratification des stages : le mécontentement gagne du terrain.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2459, 14 mars 2008, p. 35.

Dénonçant l'exclusion des établissements publics administratifs et des fonctions publiques du dispositif de rémunération des stagiaires, l'ANAS (association nationale des assistants de service social) demande à ceux-ci de verser la gratification et à la Direction générale de l'action sociale qu'un bilan soit fait à la fin de l'année 2008 afin d'actualiser, si nécessaire, les dispositions réglementaires.

Budget Gestion du personnel Informatique

Guide pratique pour une démarche d'amélioration globale et progressive de la gestion publique locale.

.- Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2008.- [non paginé].

S'appuyant sur des expériences menées par différentes collectivités territoriales, ce guide propose, en utilisant les principes initiés par la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) d'améliorer la procédure, le cadre et l'exécution budgétaires, de rechercher la performance, notamment, en responsabilisant les gestionnaires et en impliquant les ressources humaines par l'introduction de parts variables dans les rémunérations, de la pratique de l'entretien individuel d'évaluation, du développement de la participation des agents et de l'adaptation de l'organigramme des services et des systèmes d'information.

Cessation de fonctions Fonction publique Retraite

Les chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux (2).

Liaisons sociales, 21 mars 2008.- 15 p.

Ce dossier reprend par ordre alphabétique et par thèmes les différents chantiers sociaux ouverts par le gouvernement, leur état d'avancement et les mesures prévues à venir, notamment, en matière d'indemnisation du chômage, l'ouverture de négociations sur la convention d'assurance chômage pouvant être repoussée à l'automne 2008, en matière de conditions de travail, une enquête sur le stress au travail devant être menée et une campagne d'information sur les troubles musculo-squelettiques lancée, en matière de dialogue social, d'égalité hommes-femmes, de financement de la sécurité sociale, de fonction publique et de retraite.

Pour la fonction publique, des négociations sur les carrières et le régime indemnitaire sont prévues pour la période 2009-2011, l'avant-projet de loi sur la mobilité devrait être présenté au conseil des ministres début avril alors qu'un livre blanc sur la réforme de la fonction publique devrait être remis au cours de ce même mois.

Chèques-vacances

Le financement des chèques-vacances au 1^{er} mars 2008.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1106, 25 mars 2008, pp. 6-7.

Ce dossier fait le point sur les conditions à remplir par les agents pour pouvoir bénéficier des chèques-vacances, sur le taux de la bonification versée par la collectivité locale et donne le barème de l'épargne mensuelle.

Collectivité territoriale Droit européen Fonction publique Marchés publics

Les collectivités locales, « quasi-sujets » de droit communautaire ?

Petites affiches, n°72, 9 avril 2008, pp. 3-6.

Après une analyse des droits des collectivités locales et des obligations qui leur sont imposées par le droit communautaire, notamment en matière de marchés publics et de fonction publique avec le principe de la libre circulation des travailleurs et la définition des emplois publics donnée par la Cour de justice des Communautés européennes, cet article rappelle les préconisations du Conseil d'Etat concernant l'instauration d'une veille juridique, pose la

question de l'implication des fonctionnaires territoriaux en amont de la prise de décision et de leur formation et se prononce pour un renforcement du Comité des régions.

Contribution sociale généralisée (CSG)

Précisions sur les mesures en faveur de l'emploi des seniors de la LFSS pour 2008.

Liaisons sociales, 14 avril 2008.- 3 p.

L'article 16 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a augmenté le taux de CSG applicable aux allocations pour les préretraites prenant effet à compter du 11 octobre 2007 et instauré de nouvelles obligations déclaratives auprès de l'Urssaf à compter du 1^{er} janvier 2009.

La circulaire n° DSS/5B/20008/66 de la direction de la sécurité sociale du 25 février 2008 est reproduite.

Contrôle budgétaire et financier Comptabilité publique Responsabilité / Du fonctionnaire

Pour une réforme efficace de la responsabilité des gestionnaires en droit public financier.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2008, pp. 165-174.

Comme suite aux réformes de la gestion financière induites par la loi organique relative aux lois de finances et à l'annonce, le 5 novembre 2007, d'une réforme de la responsabilité des ordonnateurs, cette étude, constatant la non compétence de principe de la Cour de discipline budgétaire et financière à l'égard des responsables politiques et la non responsabilité des gestionnaires lorsqu'ils interviennent sur ordre de leurs supérieurs, propose, notamment, de limiter l'exonération de responsabilité au cas où l'ordre du supérieur n'est manifestement pas illégal, de déléguer des pouvoirs financiers aux fonctionnaires territoriaux, d'incriminer plus largement la faute de gestion et de prévoir un rééquilibrage des différentes infractions.

Coopération intercommunale Mise à disposition Emplois fonctionnels

Les communautés d'agglomération : moyens.

La Semaine juridique, Cahiers de droit de l'intercommunalité, n°1, janvier-février-mars 2008, pp. 77-118.

Cet article, qui fait partie d'un dossier consacré aux communautés d'agglomération, examine les moyens mis à disposition de l'établissement public lors de transferts de

compétences que ce soit en matière de bien, de personnel ou de financement.

Un point est fait sur l'évolution de la législation, le transfert des services ou parties de services, après l'exécution de certaines formalités, entraînant le transfert des agents correspondants (art. L. 5211-4-1 du CGCT). La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a étendu le principe de la mise à disposition et fixé les modalités d'intégration des agents et de mutualisation des services ainsi que les compétences de la communauté en matière de recrutement et de gestion du personnel. Des décrets fixent les conditions de prise en compte des avantages acquis et de nomination aux emplois fonctionnels et des assouplissements ont été apportés en matière de recrutement de contractuels et de policiers municipaux ainsi que de cumuls d'activités.

La reprise d'une activité économique et d'agents de droit privé a connu une évolution du fait de la jurisprudence et la loi du 27 février 2002 a réglé la situation des personnels en cas de dissolution de la communauté.

Cumul d'activités

Non titulaire / Droits et obligations

Droits et obligations / Incompatibilités

Les activités accessoires des agents publics après la réforme du 2 février 2007.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2008, pp. 160-163.

Cette étude fait le point sur les dispositions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui étendent l'interdiction de cumul d'activités aux agents non titulaires, précisent les activités prohibées, assouplissent le dispositif des dérogations en l'étendant aux agents à temps partiel, introduisent de nouvelles dérogations pour, notamment, créer ou reprendre une entreprise, suppriment l'automatisme de la sanction disciplinaire et propose d'abandonner ce régime au profit de l'instauration d'un dispositif généralisé d'autorisation.

Décentralisation

Le décret de 2005 transférant certains services de l'Education nationale aux départements et régions n'est pas encore annulé par le Conseil d'Etat.

Maireinfo, 21 mars 2008.- 1 p.

Contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment, la Haute juridiction n'a pas annulé le décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 mais c'est le Commissaire du gouvernement qui a proposé au Conseil d'Etat de prendre une décision dans ce sens.

Droit d'option : la FPT plébiscitée.

Site internet du CSFPT, avril 2008.- 2 p.

Un bilan provisoire montre que 76,51 % des personnels de l'Etat transférés (TOS, équipement et culture) ont opté pour la fonction publique territoriale, 23,49 % choisissant un détachement sans limitation de durée.

Durée du travail

Plus de liberté pour la journée de solidarité.

Liaisons sociales, 11 avril 2008.

Une proposition de loi, adoptée définitivement par le Parlement le 9 avril, prévoit que la journée de solidarité consistant dans le travail d'un jour chômé, un jour de RTT (réduction du temps de travail) ou le travail de sept heures jusqu'alors non travaillées, sera fixée par délibération dans les collectivités territoriales après avis du comité technique paritaire.

Durée du travail

Primes et indemnités

Temps partiel

Le taux des heures supplémentaires a été revalorisé au 1^{er} janvier 2008 et le temps partiel renforcé.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1105, 18 mars 2008, pp. 5-8.

Divers décrets publiés en février 2008 revalorisent les taux des heures supplémentaires effectuées par les agents des catégories B et C et les enseignants, prévoient la possibilité d'octroyer les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires au taux maximum, actualisent le tableau des correspondances entre les corps des fonctionnaires de l'Etat et les cadres d'emplois, aménagent le temps partiel et l'assimilent au temps plein pour le calcul des droits à la formation.

Emploi

Effectifs

L'emploi dans les collectivités territoriales au 31 décembre 2003, 2004 et 2005 : synthèse des résultats / Insee Résultats, n°79, avril 2008.

Site internet de l'Insee, avril 2008.- 7 p.

Les collectivités territoriales et les établissements publics en dépendant employaient 1,8 millions d'agents au 31 décembre 2005, soit 1,5 % de plus qu'en 2004, ce qui représente une augmentation de 17,6 % sur dix ans. L'emploi des titulaires s'est accru et représente 70,2 % de l'effectif global.

Enfin, les conseils régionaux et généraux ainsi que les structures intercommunales sont les principaux recruteurs.

Emplois fonctionnels Emploi de cabinet Décharge de fonctions

Les emplois à la jonction du politique et de l'administratif dans la fonction publique territoriale.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2008, pp. 147-159.

Cette étude fait le point sur les caractéristiques des emplois de cabinet et des emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale en commençant par les rapprocher des emplois supérieurs de l'Etat et de ceux des cabinets ministériels, puis en étudiant le caractère discrétionnaire de la nomination et de la cessation de fonctions, des garanties ayant été mises en place pour éviter l'arbitraire de l'exécutif territorial et pour améliorer la situation des agents que ce soit lors de la cessation de fonctions ou pendant leur exercice.

Filière police municipale Formation

L'évolution de la filière police municipale.

Territoriales, n°186, février 2008, pp. 4-5.

Ce dossier fait le point sur les évolutions statutaires et réglementaires de la filière police municipale qui regroupe 18 000 policiers municipaux et 70 personnes nommées sur un poste de directeur au premier recensement fait en 2007. Un référentiel de formation pour ce cadre d'emplois est à l'étude, le premier concours de recrutement étant programmé pour la fin de l'année 2008.

Une adaptation de la formation des gardes champêtres du fait de l'extension de leurs compétences est également prévue, de même que la formation à l'armement des policiers municipaux.

Filière technique

Les services techniques en quête d'ingénieurs du bâtiment.

Le Moniteur, n°5443, 21 mars 2008, pp. 94-95.

7 000 recrutements sont prévus dans les services techniques des collectivités territoriales qui emploient actuellement 450 000 personnes. Cet article fait état des profils des professionnels plus particulièrement recherchés et des difficultés de recrutement liées à la pénurie de main-d'œuvre et au niveau des rémunérations.

Fonction publique

Entretien avec André Santini, secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique.

Collectivités territoriales, n°32, février 2008, pp. 39-41.

Le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique apporte des précisions sur la réforme de la fonction publique qui devrait faire l'objet d'une négociation à partir du livre blanc rendu au mois de mars et s'étendre sur la durée du quinquennat, indique que le Parlement sera saisi d'un projet de loi sur la mobilité au printemps, que la création d'une enceinte de dialogue commune aux trois fonctions publiques a été proposée aux organisations syndicales et se prononce pour la rémunération liée à la performance et le développement des passerelles public-privé.

10 avril 2008 – Observatoire de la fonction publique – synthèse des vagues 1 (août 2007) et 2 (octobre 2007).

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avril 2008.- 2 p.

Les enquêtes menées par IPSOS montrent que 95 % des agents des trois fonctions publiques jugent nécessaires de moderniser les possibilités de mobilité et d'évolution professionnelle. Leurs souhaits portent, à 86 %, sur la possibilité de changer de métier, à 82 % sur une gestion plus souple des ressources humaines et à 58 % sur une refonte des parcours professionnels.

26 % se prononcent pour une meilleure gestion des carrières.

Projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2008.- 33 p.

Ce dossier rassemble le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le communiqué en Conseil des ministres du 9 avril 2008 et le dossier de présentation du projet de loi.

Ce projet de loi vise à instaurer un droit à la mobilité des fonctionnaires accompagné de garanties en généralisant les possibilités de détachement suivi d'un droit à intégration, en instaurant la possibilité d'une intégration directe dans un corps ou cadre d'emplois, la prise en compte de la situation la plus favorable pour l'agent lors de son retour dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le remboursement partiel de la mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale, la possibilité pour les fonctionnaires à temps non complet d'être nommés sur des emplois d'une autre fonction publique et pour les collectivités de recourir à l'intérim, la reprise des contrats des agents non titulaires en cas de transferts d'activités, l'ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires, ainsi que la numérisation et l'archivage dématérialisé des dossiers individuels.

Un « livre blanc » dévoilé à la mi-avril, propose la mise en place d'une fonction publique de métiers au sein de l'Etat, en s'inspirant de la fonction publique territoriale.

Maireinfo, 4 avril 2008.- 1 p.

Ce rapport propose la création de sept filières professionnelles en lieu et place des corps de l'Etat, le remplacement des catégories A, B et C par quatre à cinq niveaux liés aux diplômes, la redéfinition des contrats en fonction des emplois occupés et des populations visées, une professionnalisation des concours externes, la généralisation des concours de troisième voie, la suppression des concours internes au profit d'une sélection professionnelle, plus de modulation dans la rémunération, la modification des règles d'avancement et, enfin, la suppression de la notation au profit de l'évaluation.

Fonction publique Agent de droit privé Non titulaire

Réforme de la fonction publique.

Liaisons sociales, 3 avril 2008.

Lors d'une réunion avec les fédérations de fonctionnaires, M. Silicani, chargé de remettre au Gouvernement un livre blanc sur la réforme de la fonction publique, envisage de proposer la limitation de l'avancement automatique des fonctionnaires, la mise en place d'un contrat hors statut pour les personnes employées en remplacement ou de façon saisonnière ainsi que pour les populations défavorisées et pour les personnes ayant une expérience professionnelle dans le secteur privé, une convention collective pour les contractuels ainsi que la conclusion d'accords négociés entre les partenaires sociaux ayant force de loi.

Fonction publique territoriale CSFPT

Tableau de suivi des textes soumis pour avis au CSFPT – mise à jour du 26 mars 2008.

Site internet du CSFPT, mars 2008.- 6 p.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale met à disposition un récapitulatif des projets de textes soumis à son avis depuis 2005 présentant la date de l'avis rendu et l'état d'avancement de la publication, la date du décret ou de l'arrêté paru le cas échéant.

HLM

Statut du personnel des OPHLM

La réforme des offices de l'habitat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°10/2008, 17 mars 2008, pp. 517-521.

Au sein d'un dossier consacré à l'évolution du droit du logement social, un article fait le point sur la transformation des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction en offices publics de l'habitat avec la ratification de l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 et rappelle qu'ils emploient 42 790 agents dont 23 210 fonctionnaires.

Les nouveaux établissements sont des EPIC (établissements publics industriels et commerciaux) rattachés à une collectivité ou à un EPCI (établissement public de coopération intercommunal), dotés d'une nouvelle gouvernance avec la généralisation de l'emploi de directeur général occupé par un fonctionnaire détaché ou par un salarié en CDI (contrat à durée indéterminée). Des décrets à paraître devraient préciser leur statut et leurs missions. Le régime applicable aux agents sera le droit du travail avec une convention collective, les droits des fonctionnaires étant préservés.

Hygiène et sécurité

Registres obligatoires en hygiène et sécurité.

Travail et sécurité, n°683, avril 2008, pp. 38-39.

Sont rappelées les obligations induites par le code du travail dans le domaine des registres à tenir, leur forme, leur conservation et leur communicabilité.

Hygiène et sécurité Santé

Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail.

Liaisons sociales, 11 avril 2008. – 6 p.

Un rapport, remis au ministre du travail le 12 mars et reproduit en extraits, propose la constitution d'un indicateur global du stress au travail tiré d'une enquête psychosociale, le codage des questionnaires pouvant être réalisé par les services de santé au travail, le développement d'indicateurs spécifiques, le lancement d'expériences pilotes dans les services publics, la conduite d'une analyse rigoureuse des suicides au travail, le lancement de campagnes d'information, la formation et l'information de tous les acteurs concernés, notamment, par la création d'un portail internet.

Médiateur Fonction publique

Rapport annuel 2007 / Médiateur de la République.

.-Site internet de la Documentation française, 2008.- 80 p.

Dans ce rapport, le Médiateur fait le bilan de son activité au cours de l'année 2007, de l'effet des réformes préconisées et mises en place telles que la mobilité entre le secteur public et le secteur privé et entre les trois fonctions publiques, fait état de la saisine du ministère de la fonction publique sur la situation, en matière de retraite, des mères ayant adopté avant le 1^{er} janvier 2004 et des agents ayant eu une carrière longue dans les secteurs public puis privé, constate l'absence d'information des conjoints survivants pour l'attribution des pensions de réversion en cas de pluralité de mariages, des agents sur leurs possibilités de recours et des retards dans l'information sur les droits des retraités ainsi que dans la publication des textes réglementaires relatifs à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux.

Le médiateur envisage de faire des propositions de réforme pour harmoniser les textes applicables aux trois fonctions publiques, aux minima sociaux et aux différents régimes de retraite.

Mobilité entre fonctions publiques Détachement

Le projet de loi sur la mobilité des fonctionnaires.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1107, 1^{er} avril 2008, pp. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1108, 8 avril 2008, pp. 5-8.

Le projet de loi relatif à la mobilité, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 26 mars, prévoit une généralisation de la possibilité de détachement à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois fonctions publiques, la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent, une proposition d'intégration avant un délai de cinq ans, la prise en compte lors du renouvellement ou de l'intégration du grade et de l'échelon les plus favorables, la possibilité d'une intégration directe, l'ouverture à la mobilité des corps militaires, le plein-droit à la mobilité avec un préavis de trois mois, une dérogation au principe du remboursement à l'Etat de la rémunération du fonctionnaire détaché auprès d'une collectivité, le versement d'aides aux collectivités locales en cas de restructurations, le versement d'une indemnité compensant la différence de régime indemnitaire versé aux fonctionnaires de l'Etat accueillis dans la fonction publique territoriale, un dispositif de réorientation des fonctionnaires de l'Etat en cas de suppression d'emploi, le cumul d'emplois à temps non complet dans les trois fonctions publiques, le recours à l'intérim, le maintien des contrats d'agents non titulaires en cas de reprise d'activités ainsi que l'accès des concours internes aux ressortissants communautaires.

Retraite

La CNRACL sera-t-elle dissoute dans une caisse centrale des trois fonctions publiques ?

Maire info, 19 mars 2008.- 1 p.

Une lettre de mission, transmise par le ministère du budget et de la Fonction publique à l'Inspection des finances, évoque des pistes pour réformer les retraites, notamment, la création d'une caisse centrale de retraite regroupant les agents des trois fonctions publiques.

Un rapport devrait être remis rapidement.

Réforme des retraites des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 3 avril 2008.

Le ministère de la fonction publique envisage de faire passer la retraite à taux plein des fonctionnaires à 41 ans de cotisations, de maintenir le calcul sur les six derniers mois de salaire, de supprimer les mises à la retraite à 55 ans et d'améliorer les fins de carrière.

Retraite complémentaire Préfon

L'épargne retraite en 2006.

Etudes et résultats, n°626, février 2008.- 8 p.

Analysant l'évolution des différents régimes d'épargne retraite jusqu'au 31 décembre 2006, ce document fait un point sur les dispositifs destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux et constate une stabilité du nombre des adhérents, une croissance faible du montant des cotisations avec un taux 3 % sur un an ainsi qu'une proportion d'adhérents jeunes moins importante que pour d'autres régimes.

Revenu de remplacement des agents involontairement privés d'emploi

Le calendrier des réformes économiques et sociales se précise.

Liaisons sociales, 28 mars 2008.

Parmi les diverses mesures devant intervenir au cours de l'année 2008, figure l'organisation d'une convention tripartite relative à la négociation de la nouvelle convention d'assurance-chômage qui devrait aboutir avant la fin de l'année.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Mesures pour l'emploi

La loi relative à la réforme du service public de l'emploi.

Liaisons sociales, 20 mars 2008.- 10 p.

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 crée une nouvelle institution nationale reprenant les compétences de l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi) et des Assedic, l'Unédic ne conservant que la charge de la gestion du régime d'assurance chômage.

Les missions de cet organisme sont détaillées et concernent, notamment, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et le versement des allocations de chômage et de solidarité.

Le recouvrement des cotisations d'assurance chômage sera transféré aux Urssaf au plus tard au 1^{er} janvier 2012.

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

Sécurité sociale

Fonds national d'aide au logement

Versement transport

Les mesures sociales de l'avant-projet de loi de modernisation de l'économie.

Liaisons sociales, 9 avril 2008.

L'avant-projet de loi de modernisation de l'économie transmis au Conseil d'Etat prévoit, notamment, le gel et le lissage des effets du franchissement des seuils des effectifs pour le versement des contributions supplémentaires au Fnal (Fonds national d'aide au logement), le passage de neuf à dix salariés et plus pour le versement transport et l'élargissement de la procédure du rescrit social.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Sapeur-pompier professionnel

La sécurité civile.

Revue générale des collectivités territoriales, n°42, octobre-décembre 2007, pp. 273-288.

Cette réflexion prospective, après un point sur le cadre juridique de la sécurité civile, des services départementaux d'incendie et de secours et de leurs personnels, formule plusieurs propositions telles que la redéfinition des compétences des différents intervenants, l'instauration d'établissements publics interdépartementaux (EPIDIS), le renforcement de l'autonomie des SDIS, le transfert de certaines compétences aux EPIDIS avec la mutualisation de moyens budgétaires et humains, la création de sapeurs-pompiers à temps partiel et l'instauration d'un statut spécifique pour les sapeurs-pompiers.

Temps partiel

Les femmes face au travail à temps partiel.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°5, 10 mars 2008.- 117 p.

Dans cet avis, le Conseil économique et social fait le point sur le travail à temps partiel des femmes en France et dans les autres pays européens et constate que, dans la fonction publique, il relève, contrairement au secteur privé, d'un choix des agents motivé par des raisons familiales, concerne la catégorie C à 92 % et les cadres à 18 %. Les assistantes maternelles, aides à domicile et employés de maison représentent les trois quarts des femmes cumulant plusieurs activités, la moitié exerçant leurs fonctions à 80 %. Le temps partiel subi est plus élevé dans les collectivités territoriales.

Après un point sur son impact, notamment, en matière de retraite, ce rapport propose de promouvoir une organisation du travail plus souple, de développer et de diversifier les modes d'accueil des enfants, d'inciter les pères à prendre les congés parentaux, d'améliorer et de développer la formation, d'encourager la polyactivité, et d'améliorer les passerelles entre temps partiel et temps plein ainsi que les droits des salariés à temps partiel, en particulier en matière de retraite.

Traitements et indemnités

Les salaires des agents de la fonction publique territoriale en 2005.

Insee Première, n°1182, mars 2008.- 4 p.

Par salaire, l'Insee entend la rémunération nette imposable disponible dans les DADS (déclaration des données sociales) et nette de toutes cotisations y compris de la CSG et de la CRDS non déductibles.

En 2005, le salaire mensuel net moyen d'un agent s'élevait à 1623 euros, soit une augmentation de 0,5 %, en prenant en compte la hausse des prix, par rapport à 2004.

Travailleurs handicapés

Projet de décret sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Liaisons sociales, 31 mars 2008.

Un projet de décret, soumis pour avis aux organisations syndicales et patronales, prévoit, notamment, que les postes de travail, les locaux sanitaires et de restauration doivent pouvoir être accessibles aisément aux personnes handicapées et aménagés en fonction du handicap de même que les signaux de sécurité et les systèmes d'alarme. ■



Répertoire des carrières territoriales

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes 360 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 182 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck 59,46 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard 56,25 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon 53,36 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement 53,36 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet 53,36 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais 53,36 €

Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert 54 €
Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby 54 €
Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoyne de Forges 55 €
Année 2004 - Préf. de P. Belaval 55 €
Année 2005 - Préf. de J. Courtial 55 €
Année 2006 - Préf. de J. Léger 55 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Préface de Jacques LÉGER
Conseiller d'État
Président de la Cour administrative d'appel de Marseille

Année 2006

La documentation française

Recueil de textes

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives
édition 2007

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €

Guide pratique de gestion

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

La documentation française

En vente :

> à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
165 rue Garibaldi, Lyon 3^e - tél. 04 78 63 23 02

> en librairie

> par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €